



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 avril 2016
Journée d'audience n° 401

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Jun-2016, 14:38
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Travis FARR
Dale LYSAK
SENG Leang
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. NHEM En (2-TCW-919)

Interrogatoire par Mme la juge FENZ	page 2
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 8
Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 51

M. TAY TENG (2-TCW-865)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 75
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 80
Interrogatoire par M. FARR.....	page 94

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. NHEM En (2-TCW-919)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
Mme SENG Leang	Khmer
M. TAY Teng (2-TCW-865)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du

6 témoin Nhem En et commencera d'entendre un autre témoin,

7 2-TCW-865.

8 <Madame> Se Kolvuthy, veuillez faire état de la présence des

9 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

12 parties au procès sont présentes.

13 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

14 au sous-sol. Il renonce à son droit d'être physiquement présent

15 dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au

16 greffier.

17 Le témoin qui conclut sa déposition aujourd'hui, M. Nhem En, est

18 présent dans le prétoire. Le prochain témoin, 2-TCW-865, a M. Mam

19 Rithea comme conseil de permanence. Les deux se tiennent prêts à

20 comparaître devant la Chambre.

21 Je vous remercie.

22 [09.02.12]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 <>Merci, Madame Se Kolvuthy.

25 La Chambre va maintenant statuer sur une requête de Nuon Chea.

2

1 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea datée du 21
2 avril 2016 dans "lequel" il invoque des maux de dos, des maux de
3 tête et <il> a du mal à rester longtemps assis et à se
4 concentrer. Pour assurer sa participation effective aux futures
5 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
6 dans le prétoire pour l'audience du 21 avril 2016.

7 La Chambre est également saisie du rapport du médecin traitant
8 des CETC en date du 21 avril 2016. Le médecin indique dans son
9 rapport que Nuon Chea souffre de maux de dos <> <et
10 d'étourdissements> lorsqu'il reste trop longtemps assis. Il
11 recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les
12 débats à distance depuis la cellule temporaire du sous-sol.

13 [09.03.17]

14 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
15 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea qui
16 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du
17 sous-sol par moyens audiovisuels.

18 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au
19 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la
20 journée.

21 La Chambre va passer la parole à la Défense pour interroger le
22 témoin, mais avant cela je passe la parole au juge Fenz pour
23 interroger le témoin.

24 [09.04.21]

25 INTERROGATOIRE

3

1 PAR Mme LA JUGE FENZ:

2 Monsieur le témoin, j'aurais quelques questions brèves et
3 j'apprécierais que vous me donniez des réponses courtes. <Le mot
4 magique est "court". Est-ce qu'on est d'accord? OK. Toutes mes
5 questions ont trait aux films, vidéos et documents sonores que
6 vous prétendez avoir en votre possession.>

7 Q. Première question: ces films, <vidéos et documents audio>,
8 est-ce que c'est vous qui les avez pris?

9 M. NHEM EN:

10 R. <Ces> documents, <>c'est moi qui les ai produits <sous ce
11 régime>.

12 Q. Des documents produits par vous entre 75 et 79?

13 R. C'est exact.

14 Q. Avez-vous toujours les négatifs de ces photos?

15 R. Je n'ai pas les négatifs, seulement les photos.

16 Q. Vous avez donc seulement des tirages; il n'y a plus de
17 négatifs nulle part au Cambodge?

18 R. C'est exact.

19 [09.06.08]

20 Q. Mais vous avez les originaux des documents audio <et> vidéo ou
21 non?

22 R. J'ai <quelques cassettes audio et> enregistrements vidéo
23 <d'origine>. Quant aux enregistrements sonores, mon ami les a
24 envoyés d'Allemagne.

25 Q. Les enregistrements sonores ont été envoyés par un ami.

4

1 Est-ce que ces enregistrements ont été faits entre 75 et 79?

2 R. Laissez-moi revenir quelque peu en arrière. Je n'ai pas les
3 enregistrements sonores d'époque, <mais j'ai en ma possession les
4 enregistrements qui ont été produits après 79. Je suis désolé,
5 j'étais un peu confus tout à l'heure. Je n'ai donc pas les
6 enregistrements d'avant 79 mais ceux produits après cette date,
7 et on y entend la voix de Pol Pot.>

8 Q. Donc, vous n'avez pas les documents audio de 75-79. Qu'en
9 est-il des documents vidéo tournés entre 75 et 79?

10 R. <La plupart ont été perdus mais j'en> ai <quelques-uns>.

11 [09.07.45]

12 Q. Concernant les documents audio, une petite question: si c'est
13 vous qui avez enregistré cela, pourquoi dites-vous qu'ils vous
14 ont été envoyés par un ami en Allemagne?

15 R. En réalité, nous n'avons pas gardé ces documents pendant la
16 guerre. Ils étaient nombreux, mais beaucoup ont disparu. Pendant
17 la guerre, nous ne nous occupions pas des documents, nous nous
18 occupions de nous-mêmes. <Et on ne cessait de se déplacer d'un
19 endroit à l'autre.>

20 Q. Comment se fait-il que les documents vidéo se soient retrouvés
21 chez un ami en Allemagne? Ou bien est-ce que ce ne sont pas vos
22 propres enregistrements vidéo?

23 R. J'ai enregistré beaucoup de vidéos <mais je n'ai pas eu le
24 temps de les prendre. C'est pourquoi ils ont été conservés par
25 d'autres> à l'étranger<>. La plupart <de ces> vidéos ont<, à

5

1 l'époque,> été envoyées à Ta Mok et à Pol Pot, <et elles ont été
2 gardées,> sous le régime, <au ministère de l'éducation>.

3 [09.09.15]

4 Q. <Je ne comprends pas.> Vous avez remis les documents audio et
5 vidéo à des amis qui ont quitté le pays, ou bien est-ce que ces
6 documents vidéo ont été tournés par d'autres personnes?

7 R. Laissez-moi préciser une chose. Il y a eu deux étapes. Entre
8 75 et 79, je n'ai pas eu en ma possession d'enregistrements de
9 Pol Pot. C'est seulement après 79<, de 83 à 95,> que j'ai eu des
10 enregistrements de Pol Pot.

11 Q. Précisons: vous n'avez <> produit <aucune> bande entre 75 et
12 79 ou bien vous n'êtes pas en possession des enregistrements <que
13 vous avez> produits durant cette période? Avez-vous... Est-ce que
14 vous possédez encore les enregistrements <que vous avez produits
15 entre> 75 à 79?

16 R. Non<, je ne les ai pas>. Comme je l'ai dit, j'ai seulement des
17 photos.

18 [09.10.42]

19 Q. <Donc, il n'y a pas de cassettes vidéo datant de la période
20 75-79 et vous n'avez pas d'enregistrements audio pris entre 75 et
21 79, c'est exact?>

22 M. NHEM EN:

23 R. C'est exact.

24 Mme la JUGE FENZ:

25 Q. <Ce que vous avez en votre possession ce sont des tirages de

6

1 photos prises entre 75 et 79, c'est exact?>

2 M. NHEM EN:

3 R. C'est exact. J'ai <avec moi> seulement deux types de choses:
4 des photos et des chants khmers rouges.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Q. <Je ne suis pas intéressée par ce que vous avez ici mais par
7 ce que vous avez en votre possession, n'importe où au Cambodge.>
8 Est-ce que vous avez toujours des photos au Cambodge en votre
9 possession, photos prises entre 75 et 79?

10 M. NHEM EN:

11 R. Oui.

12 Q. Pour résumer, vous n'avez nulle part au Cambodge de documents
13 sonores ou vidéo enregistrés entre 75 et 79, vous n'avez pas de
14 négatifs, mais vous avez les tirages de photos. Est-ce un résumé
15 correct?

16 R. C'est exact.

17 [09.12.35]

18 Q. Dernière question sur les photos. Pourrais-je retrouver des
19 exemplaires de ces photos dans les archives du DC-Cam? Est-ce que
20 vous avez remis des exemplaires de ces photos au DC-Cam, par
21 exemple?

22 R. Il n'y a pas de loi sur les droits d'auteur au Cambodge,
23 raison pour laquelle <nombre> de mes photos se sont retrouvées
24 partout dans le monde, <et certaines sont au DC-Cam>.

25 Personnellement, <et pour parler franchement,> je <n'étais pas

7

1 favorable à ce que soient données> ces photos au DC-Cam.

2 Q. Est-ce que ces photos sont dans les archives du DC-Cam, oui ou
3 non? <Avez-vous remis toutes les photos en votre possession au
4 DC-Cam pour quelque raison que ce soit?>

5 R. Je leur ai remis deux photos uniquement, dont celle que j'ai
6 entre les mains.

7 [09.14.07]

8 Q. Un membre du personnel du tribunal, un enquêteur ou autre
9 fonctionnaire du tribunal a-t-il parcouru le reste des
10 photographies?

11 R. Oui. Depuis 2008, alors que j'occupais encore les fonctions de
12 gouverneur adjoint du district de Anlong Veang, des
13 fonctionnaires du tribunal ont effectué deux visites et je leur
14 ai montré des photos.

15 Q. <À qui avez-vous montré les> photos?

16 R. Je ne me souviens pas des noms de ces personnes. Ils venaient
17 du tribunal, et <il y avait Youk Chhang,> du DC-Cam.

18 Q. Vous leur avez montré toutes les photos que vous aviez en
19 votre possession; est-ce exact?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Merci. Je n'ai plus d'autres questions.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Madame la juge Fenz.

25 Je vais passer la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan

8

1 pour poser des questions au témoin Nhem En.

2 Maître, vous avez la parole.

3 [09.15.44]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me GUISSÉ:

6 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

7 Bonjour, Monsieur Nhem En. Je m'appelle Anta Guissé, je suis

8 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que

9 je vais vous poser des questions complémentaires.

10 Et je vais prendre les mêmes précautions que toutes les personnes

11 qui vous ont posé des questions, à savoir: faites bien attention

12 aux questions que je vais vous poser. Je vais essayer de les

13 faire précises, et je vous demande d'y répondre aussi précisément

14 que possible, en parlant lentement pour qu'il n'y ait pas de

15 problèmes de traduction. Voilà.

16 [09.16.18]

17 Q. Ma première question a trait à votre parcours. Et notamment,

18 je m'intéresse à la période avant 75, lorsque vous étiez dans

19 l'unité des enfants. Vous avez évoqué cette période avec M. le

20 co-procureur. Je voudrais savoir quelles étaient vos activités au

21 sein de cette unité des enfants entre 71 et 75.

22 M. NHEM EN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Maître.

25 R. Avant 1975, j'assumais plusieurs fonctions. Je faisais < tout

9

1 d'abord> partie de la troupe artistique <du Front uni national du
2 Kampuchéa; je jouais des percussions et chantais le yike pour des
3 programmes radio. Deuxièmement, j'avais du temps pour étudier le
4 régime du Kampuchéa démocratique en lien avec le Front uni
5 national du Kampuchéa; et, troisièmement, la principale tâche que
6 j'accomplissais était de transporter de la nourriture sur les
7 champs> de bataille.

8 Je faisais partie des <centaines> d'enfants qui ravitaillaient
9 les militaires qui luttait contre les impérialistes américains.
10 <Ces travaux, c'était avant 1975, et, en particulier, j'ai aussi
11 fait des études.>

12 [09.17.53]

13 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition, nous sommes
14 d'accord que, à part apporter du ravitaillement au front... nous
15 sommes d'accord que votre unité des enfants ne participait pas
16 aux combats aux côtés des soldats adultes au front; est-ce que je
17 comprends bien votre déposition?

18 R. Oui, je participais également aux combats. Je portais <un
19 fusil>, j'apportais des ravitaillements. Et parfois, il y avait
20 des affrontements avec les soldats du régime de Lon Nol<, parfois
21 avec les bombardements aériens, et on leur tirait dessus avec de
22 petites armes à feu>.

23 [09.18.38]

24 Q. Je vous dis ça parce que j'ai en main votre ouvrage, donc, qui
25 a été admis en preuve, mais qui n'a pas encore de référence, donc

10

1 je vais l'appeler tout au long de mon interrogatoire "votre
2 ouvrage". Et il s'agit donc... "Nhem En, the Khmer Rouge's
3 photographer at S-21", le livre que vous nous avez fourni hier.
4 Et vous parlez de votre activité entre 71 et 75, et vous dites -
5 et je vais citer en anglais parce que je n'ai pas d'autre choix
6 -, c'est page 11:

7 (Interprétation de l'anglais)

8 "<>Lorsque j'ai rejoint le mouvement du Kampuchéa démocratique
9 pour la première fois, mes activités étaient, entre autres,
10 <danser, jouer des percussions et interpréter> des chants
11 révolutionnaires - de 1971 à début 1975. Outre mes activités en
12 matière de performances, <> j'aidais à transporter de la
13 nourriture, des munitions de Touk Meas au champ de bataille de
14 Kampong Boeng, district de Kampong Leaeng, province de Kampong
15 Chhnang, qui était considéré comme étant le champ de bataille le
16 plus dangereux dans la partie orientale de la province de Kampong
17 Chhnang."

18 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

19 [09.20.18]

20 Donc, dans ce passage de votre ouvrage, vous parlez bien
21 d'apporter des munitions et d'apporter de la nourriture, mais
22 vous ne parlez pas d'être impliqué dans les combats vous-même.
23 Donc, est-ce que je dois comprendre que vous rajoutez à cela... et
24 que vous avez effectivement combattu et que vous ne faisiez pas
25 qu'apporter des munitions et de la nourriture?

11

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Vous avez également évoqué votre voyage en Chine pour suivre
3 une formation. Est-ce que vous pouvez me préciser qui... quelle est
4 la personne qui vous a choisi pour ce voyage?

5 R. En ce qui concerne le voyage d'études en Chine, <c'était tout
6 d'abord Son Excellence> Son Sen, ministre de la défense nationale
7 sous le Kampuchéa démocratique. Ensuite, il y avait Oncle Nat,
8 chargé de l'état-major à Phnom Penh, et<, troisièmement,> Oncle
9 Pin, ancien commandant de la division 703 <du régime du Kampuchéa
10 démocratique>.

11 [09.21.58]

12 Q. Et qui était votre supérieur direct, à l'époque?

13 R. Son Excellence Son Sen et Nat étaient mes <supérieurs directs.
14 Bien sûr,> il y avait <beaucoup> d'autres <supérieurs mais je ne
15 me souviens pas de tous ces noms. En tout cas, mon supérieur
16 direct était> Son Sen, <le> ministre de la défense nationale du
17 Kampuchéa démocratique.

18 Q. Donc, ça veut dire qu'il vous donnait directement des ordres,
19 c'est ça? Quand vous étiez... juste avant d'aller en Chine, quand
20 vous étiez messenger, c'était lui qui vous donnait des ordres?

21 R. Oui, c'est exact. Il n'y avait personne d'autre que lui.

22 Q. Vous avez également indiqué à l'audience du 19 avril, à
23 "15.32.27", que vous n'avez connu Duch que lorsque vous avez été
24 affecté à S-21, c'est-à-dire à la mi-76. Est-ce que j'ai bien
25 compris votre déposition?

12

1 R. Oui, c'est exact.

2 [09.23.49]

3 Q. Je voudrais comprendre, dans ces conditions, un point. Vous
4 avez rappelé, en répondant à M. le Président le premier jour de
5 votre comparution, que vous aviez été interviewé à de nombreuses
6 reprises. Et nous avons au dossier un certain nombre de vos
7 déclarations qui sont des retranscriptions audio de certains de
8 ces entretiens, et je m'intéresse à l'entretien E3/7636 qui date...
9 Alors, il y a plusieurs extraits de... audio, 2001 et 2002. En
10 l'occurrence, a priori, le passage que je vais vous citer date de
11 2002. Et vous évoquez Duch et votre parcours, et voilà ce que
12 vous dites à l'ERN en français: 00280459; en khmer: 00281408; et,
13 en anglais: 00171307, et ça se poursuit sur la page suivante.

14 Voilà ce que vous dites:

15 [09.25.12]

16 "Et j'étais fils de paysan pauvre ayant vécu avec le régime khmer
17 rouge de 1970 à 1975. Voilà pourquoi les chefs admiraient mon
18 enthousiasme à l'époque. Par exemple, Ta Duch m'appelait 'A
19 Khmao' ou 'A Kleum' dans un sens qui signifiait qu'ils m'aimaient
20 bien. Je m'appelle Nhem En, mais il m'appelait 'A Khmao' ou 'A
21 Kleum' pour le plaisir. Il disait que j'étais capable de réaliser
22 des films, de projeter des films, de dessiner des cartes et de
23 tirer des photos. Ce travail était difficile. Il ne faut pas
24 oublier que j'étais jeune. C'est pourquoi il était également fier
25 de moi.

13

1 Et moi-même, j'étais fier de moi. S'il ne m'aimait pas, il ne
2 m'aurait jamais laissé aller en Chine. Par conséquent, j'ai pu
3 aller en Chine parce qu'un homme de rang élevé m'aimait bien."
4 Fin de citation.

5 [09.26.29]

6 Donc, dans cet enregistrement audio, on comprend que vous
7 expliquez que c'est Duch qui vous aurait laissé aller en Chine.
8 Or, si j'ai bien compris votre déposition, vous avez indiqué que
9 vous n'avez rencontré Duch qu'à la mi-76, soit après votre retour
10 de Chine. Est-ce que vous pouvez expliquer ce point?

11 R. Je vais éclaircir ce point.

12 En fait, il y avait <un comité>. Ce comité de sécurité comprenait
13 quatre personnes<:> Son Excellence Son Sen, Ta Nat, Ta Pin et Ta
14 Duch. <Mais je n'ai pas mentionné Ta Duch.> Ces quatre personnes
15 étaient chargées de la sécurité à <la prison de> Tuol Sleng.
16 Parfois, il m'appelait <même pour> prendre des photos de son bébé
17 à la maison, chez lui. Et <> s'il a refusé de me reconnaître dans
18 le cadre de sa déposition, <c'est son droit>.

19 [09.28.09]

20 Q. J'entends vos explications, mais vous n'avez pas répondu à ma
21 question qui était de savoir comment vous avez pu dire, lors de
22 votre entretien en 2002, que Duch vous avait autorisé à partir en
23 Chine alors que vous-même vous avez indiqué que vous n'avez fait
24 sa connaissance qu'à votre retour de Chine. C'est ça que je ne
25 comprends pas. Est-ce que vous pouvez expliquer?

14

1 R. Avant de me rendre en Chine, j'ai participé à une réunion <à
2 l'hôtel aujourd'hui appelé Le Royal>, <en face du> Wat Phnom.
3 <Pardon de ne pas avoir mentionné le nom> de Duch.
4 À cette époque, <j'ai vu> Duch <> assis avec Son Sen et Nat. <À
5 l'époque, je ne le connaissais pas encore.> Mais je l'ai mieux
6 connu à mon retour de Chine en <> 1976 <et je l'ai bien connu
7 quand je travaillais à la prison de Tuol Sleng>.
8 Parmi ceux... Sur la liste de ceux qui devaient être envoyés pour
9 études en Chine, il y avait <les> signatures <des membres de ce
10 comité> sur ce document <ainsi que ma signature. L'ambassadeur de
11 Chine Sun Hao a également participé à la réunion>.

12 [09.29.39]

13 Q. Je comprends bien votre réponse. Maintenant, vous dites que
14 vous avez connu Duch avant votre affectation à S-21; c'est bien
15 ça? C'est ce que je dois comprendre? Vous changez votre
16 déposition? Donc, maintenant, vous l'avez connu avant; c'est ça?

17 R. Oui, c'est exact. <C'était environ cinq ou six mois... je ne
18 pouvais pas ne pas me souvenir de son visage parce que> j'ai
19 participé à cette réunion avant de me rendre en Chine, je l'ai
20 vu. J'ai bien vu son visage<>. <Et l'Angkar n'avait pas recruté
21 des gens ordinaires pour aller étudier en Chine; comme je l'ai
22 déjà dit, ces personnes étaient consciencieuses et vigilantes
23 dans leur travail.>

24 Q. Oui, mais la question n'est pas de savoir si vous avez bien vu
25 son visage puisque, dans l'extrait de l'enregistrement audio que

15

1 je vous ai cité, ce n'est pas simplement de dire que vous l'avez
2 vu; vous dites qu'il vous aimait bien, qu'il vous appelait par
3 des petits noms affectueux et que c'est pour ça qu'il vous aurait
4 laissé aller en Chine. Donc, ce n'est pas exactement la même
5 chose. Est-ce que vous pouvez expliquer?

6 [09.31.09]

7 R. Oui, il <m'appelait "A Khleum" ou "A Khmao", je m'embrouille
8 peut-être.> Mais je peux dire avec certitude que, lorsque j'ai
9 commencé à travailler pour lui à Tuol Sleng, j'ai travaillé dur.
10 Il était satisfait des efforts que je déployais dans mon travail
11 et s'est intéressé à moi.

12 <Tout d'abord, l'Angkar s'intéressait beaucoup à moi parce que
13 j'étais attentionné dans mon travail. Mais j'ai pu me tromper
14 dans mes déclarations. En fait, s'il avait des sentiments
15 favorables à mon égard, c'est que nos maisons étaient proches
16 l'une de l'autre. En 2001,> j'ai été interviewé par <nombre de
17 personnes, pas seulement par un journal français, mais aussi par
18 les grands médias de 190 pays dans le monde. Alors, bien sûr, il
19 doit m'arriver de commettre> de petites erreurs dans le cadre de
20 ces entretiens. <Mais ce que j'ai pu dire sur les dates ou les
21 durées ne peut pas être remis en cause, tout cela est vrai.>

22 [09.31.59]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur Nhem En, la Chambre vous rappelle de parler uniquement
25 des faits que vous avez observés, vécus, vus, entendus, faits qui

16

1 découlent des questions qui vous sont posées. Et veuillez
2 <limiter votre réponse> à la question posée.
3 Les parties adoptent diverses stratégies dans leur
4 interrogatoire, et ce, pour manifester la vérité. Vous pouvez
5 donner des réponses longues, mais si la question est courte et
6 précise, veuillez également donner des réponses courtes et
7 précises.
8 Et allez droit au but, répondez directement à la question qui
9 vous est posée. Si vous ne la comprenez pas, vous pouvez demander
10 à la partie de la reposer ou de la reformuler pour que vous
11 puissiez mieux comprendre.
12 Si votre réponse s'écarte du champ de la question, alors c'est
13 une perte de temps.
14 [09.33.21]
15 Me GUISSÉ:
16 Q. Une autre clarification à vous demander.
17 Dans cet extrait que j'ai lu, vous dites que vous êtes fils de
18 paysan pauvre.
19 À l'audience du 19 avril, à "19.24.35" (sic), vous avez indiqué
20 que votre père était directeur d'école. Ça, c'était lorsque mon
21 confrère Victor Koppe vous interrogeait sur votre date de
22 naissance, et vous avez dit que vous étiez sûr de ce point parce
23 que votre père vous avait dit que... enfin, qu'il était directeur
24 d'école et que donc vous étiez sûr de la date.
25 Et dans votre ouvrage, à la page 26, vous indiquez - je cite

17

1 encore en anglais:

2 (Interprétation de l'anglais)

3 "Mon père avait été gouverneur de district à Kampong Leaeng avant
4 1970."

5 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

6 Donc, ma question est la suivante: votre père était-il un paysan
7 pauvre, un directeur d'école ou un ancien gouverneur de district?

8 [09.34.42]

9 M. NHEM EN:

10 R. Laissez-moi vous expliquer.

11 J'ai perdu ma mère à l'âge de deux ans. Nous étions huit frères

12 et sœurs. À compter de <55>, mon père a été chef de district,

13 mais à l'époque je n'étais pas encore né. Et ensuite, il est

14 devenu professeur <dans le district de> Kampong Leaeng<, province

15 de Kampong Chhnang>.

16 <Après le décès de ma> mère, les conditions de vie de ma famille

17 étaient difficiles, car j'avais <huit> frères, <et nous allions

18 tous à l'école.> C'est par mon père que j'ai appris cela. <Ce

19 n'est que, plus tard, quand j'ai grandi, que j'ai compris que ma

20 famille était très pauvre. Ma famille était une famille de

21 paysans pauvres dans le village de Trapeang Meas, commune de

22 Trangel, district de Kampong Leaeng, province de Kampong

23 Chhnang.>

24 [09.35.47]

25 Q. J'ai un petit problème de dates. Dans ma traduction, j'ai

18

1 entendu que votre père a été chef de district en 1975. Or, dans
2 l'extrait de votre ouvrage que je viens de lire, vous avez
3 indiqué qu'il avait été gouverneur de district avant 70. Est-ce
4 que vous pouvez préciser? Je ne sais pas si c'est un problème de
5 traduction, mais moi, c'est ce que j'ai entendu.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez donner des réponses courtes quant à
8 l'année où votre père a occupé telle ou telle fonction. Veuillez
9 préciser les dates. Si vous extrapolez, cela causera des
10 problèmes. Veuillez préciser les dates relatives aux fonctions
11 occupées, au fil du temps, par votre père.

12 [09.36.59]

13 M. NHEM EN:

14 R. Monsieur le Président, ce n'est pas un exemple, c'est un fait.

15 <Je veux dire trois choses au sujet du livre.>

16 Avant <65>, mon père <était chef du> district <de Kampong Leaeng;
17 et, entre 1975 et 1979, sous le régime du Kampuchéa
18 démocratique,> mon frère aîné <était aussi un chef de district>.

19 Dans le livre, ce n'est peut-être pas très clair, <> l'auteur
20 <n'a pas écrit les choses clairement>. C'est peut-être un peu
21 source de confusion.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 On vous a posé une question précise, hier, concernant l'auteur du
24 livre. Hier, vous avez dit que vous étiez l'auteur du livre, et
25 maintenant vous dites que c'est peut-être de la faute de

19

1 l'auteur, ce manque de clarté.
2 Nous sommes là pour établir la vérité, soyez-en conscient.
3 Deuxièmement, écoutez bien la question posée et répondez-y
4 précisément.
5 Par ailleurs, parlez lentement. Il y a quelques instants, il n'y
6 a pas eu d'interprétation à cause de cela.
7 Moi-même, j'ai tendance à parler assez vite, mais, <en devenant>
8 Président de la Chambre <de première instance>, j'ai dû apprendre
9 à modérer ma cadence. J'adopte donc une cadence similaire à celle
10 des autres orateurs.
11 Veuillez obtempérer et vous contenter de répondre à la question
12 de façon précise et lente.
13 [09.39.09]
14 Mme LA JUGE FENZ:
15 <Maître, un conseil,> si on pose des questions courtes, on a de
16 meilleures chances d'avoir des réponses courtes, comme j'ai
17 moi-même essayé de le faire.
18 Me GUISSÉ:
19 Oui, je suis d'accord. Je ne pense pas que ma dernière réponse
20 (sic) était particulièrement longue. J'ai demandé... J'ai été
21 obligée de lui donner ses trois versions et... de savoir laquelle
22 était la bonne. Là, je peux difficilement faire autrement, dans
23 le cadre de mon interrogatoire.
24 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous... J'ai compris de la dernière
25 traduction, en tout cas de la partie que j'ai entendue, que

20

1 finalement, donc, vous dites bien que votre père a été gouverneur
2 de district avant 70... enfin... ou avant 75. Est-ce que vous pouvez
3 préciser ce point?

4 M. NHEM EN:

5 R. Maître...

6 [09.40.09]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre.

9 L'Accusation a la parole.

10 M. LYSAK:

11 Il y a peut-être un problème d'interprétation, ici. Mais, d'après
12 <sa> dernière réponse, son père a été chef de district avant 65.
13 Dans ledit livre, c'est avant 70. Mais, d'après moi, il n'y a pas
14 eu d'incohérence.

15 Me GUISSÉ:

16 Je n'ai pas eu la même chose en français, c'est pour ça que je
17 demandais la clarification.

18 Q. Donc, nous sommes d'accord que votre père a été gouverneur de
19 province (sic) avant 70; c'est bien ça?

20 M. NHEM EN:

21 R. <> Il n'était pas chef de district, mais chef adjoint.

22 <Sa position était similaire à la mienne. Ainsi, j'ai été chef
23 adjoint du district de Anlong Veang, mon frère aîné a été chef
24 adjoint du district de Kampong Leaeng.> Peut-être que parfois je
25 m'écarte de la question. Mes excuses, Monsieur le Président.

21

1 [09.41.25]

2 Q. Je voudrais maintenant m'intéresser à votre travail à S-21, et
3 plus particulièrement à l'unité de photographes à laquelle vous
4 apparteniez.

5 Le 19 avril, un petit peu après "16.00.27", vous avez indiqué que
6 vous étiez à la tête d'une équipe composée de deux personnes et
7 que Sreang était, lui, à la tête d'une équipe composée de deux
8 personnes, et que cela composait l'unité des photographes de six
9 personnes.

10 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

11 R. C'est exact.

12 [09.42.20]

13 Q. Ce n'est pas toujours ce que vous avez dit puisque, dans le
14 document E3/7495 qui est une interview que vous avez donnée le 12
15 mars 97 à deux... je ne sais pas c'est si deux journalistes, en
16 tout cas deux personnes, Doug Niven et Peter Maguire...

17 Dans cet enregistrement audio - ERN en français: 00795351; ERN en
18 khmer: 00826558; et ERN en anglais: 0078256 -, voilà ce que vous
19 répondez à la question qui vous est posée:

20 "Qui étaient vos assistants?"

21 Et votre réponse est la suivante:

22 "Mes assistants s'appelaient Ry, Sam, Nith, Song et Sreang."

23 Donc, ma question est la suivante: est-ce que, oui ou non, vous
24 étiez chef de tous les photographes, ou est-ce que vous étiez
25 simplement chef de deux autres photographes?

1 R. Comme je l'ai dit, il y avait six photographes. J'avais <deux>
2 assistants. Sreang, Nith et Song, eux, <étaient responsables
3 d'autres groupes>. Parfois, nous devons discuter entre nous de
4 <la manière de prendre des> photos <à la prison de Tuol Sleng>.
5 Et comme je vous l'ai dit, à l'époque, <tous les trois ou quatre
6 que nous étions,> nous étions très précautionneux dans notre
7 travail. <Il nous fallait cependant discuter entre nous chaque
8 fois que nous utilisions n'importe quelle photo de l'Angkar>.
9 [09.44.38]

10 Q. Pourquoi avez-vous dit, lors de cette interview en 97, que
11 vous... tous les photographes étaient vos assistants?

12 R. C'est la vérité. Je suis rentré de ma formation en Chine, je
13 n'avais pas de poste élevé, mais je me considérais comme le chef.
14 <C'était divisé en deux parties et, comme je l'ai dit plus tôt,
15 j'étais chef de brigade et Sreang était chef de brigade
16 également. J'ai appris toutes les techniques en Chine, telles que
17 la réalisation de film, le développement de photographies ou
18 encore dessiner des cartes. Et bien que je n'étais pas un
19 spécialiste, j'avais toujours davantage de connaissances que les
20 autres dans ces domaines.>

21 <> C'est pourquoi je me considérais comme étant leur <chef>.

22 Q. J'ai du mal à comprendre la notion de "vous vous considérez
23 comme leur supérieur". Dans le cadre du Kampuchéa démocratique,
24 on a cru comprendre qu'il y avait une hiérarchie et que, pour
25 donner des ordres, il fallait être sûr d'être chef.

23

1 Donc, est-ce que vous étiez chef, y compris de Sreang, ou est-ce
2 que vous n'étiez pas chef?

3 [09.46.20]

4 R. J'aurais pu être considéré comme chef ou non, dès lors que
5 j'étais davantage un expert en photographie. <Généralement, il
6 venait> me consulter sur la façon de faire des photos.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Ce sont là vos propres conclusions. Mais il y avait une stricte
9 hiérarchie, à l'époque, selon les <décisions> de l'Angkar. <Qui
10 était le chef?>

11 Vous <avez dit, hier,> que Sreang était chef de groupe <mais pas
12 chef de brigade>. Vous dites <maintenant que c'était divisé en
13 deux parties, qu'il était responsable d'un groupe et aussi d'une
14 brigade. Et que vous, vous étiez en charge d'une autre brigade.
15 Quant à la maîtrise des techniques, il s'agit là d'un sujet à
16 part.>

17 Vous ne pouvez pas confondre les compétences techniques d'une
18 part et les positions hiérarchiques de l'autre.

19 Je vous l'ai déjà dit, veuillez répondre précisément. Veuillez
20 aussi citer vos sources. Vous ne pouvez pas répondre n'importe
21 quoi à votre guise.

22 [09.47.30]

23 Me GUISSÉ:

24 Q. Vous vous êtes également présenté comme "the team leader" -
25 ça, c'est à la page 33 de votre ouvrage. Et je voudrais vous

24

1 opposer à une déclaration de Sreang qui vous a été lue par mon
2 confrère de l'équipe de Nuon Chea hier, mais à laquelle vous
3 n'avez pas véritablement répondu. Donc, je voudrais vous relire
4 ce passage et vous faire réagir.

5 C'est le document E3/7618 - ERN en français: 00164445. Et je
6 m'aperçois que je n'ai pas les ERN dans les autres langues, donc
7 je vous demande un peu de patience pour que mon équipe retrouve
8 le passage.

9 Et voilà ce que dit Nim Kim Sreang à votre propos:

10 "Avant, il était dans le groupe des enfants avec Duch. Quand Nhem
11 En est venu travailler avec moi, c'était pour apprendre à faire
12 des photos de moi."

13 La traduction en français n'est pas très bonne.

14 Donc, dans ce passage, Sreang ne dit pas que vous étiez son chef,
15 il dit que vous étiez son apprenti. Est-ce que vous pouvez réagir
16 à ce sujet et indiquer si, oui ou non, vous étiez son apprenti?

17 [09.49.30]

18 M. NHEM EN:

19 R. Je ne comprends pas bien. Cette personne peut répondre ce
20 qu'elle veut, ma version est différente de celle de Sreang. <J'ai
21 connu Sreang quand je suis venu travailler> à Tuol Sleng. <Avant,
22 comme Duch l'a dit, notamment> concernant les photographes de la
23 division 703...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Avez-vous bien compris la question posée? Vous avez été <chef>

25

1 adjoint de district à Anlong Veang. <Je vous l'ai déjà dit,
2 veuillez-vous contenter de répondre à la question sans quoi nous
3 perdons notre temps.>
4 On a demandé ici si vous étiez, oui ou non, l'apprenti de Sreang.
5 Pourriez-vous réagir aux propos de Sreang et nous expliquer le
6 problème? Est-ce que c'est Sreang qui vous a appris à faire des
7 photos ou pas?
8 Vous n'avez pas à décider comment la Chambre doit procéder. C'est
9 la Chambre qui se prononcera, le moment venu, en fonction des
10 éléments de preuve produits devant elle.
11 [09.51.08]
12 M. NHEM EN:
13 R. Je n'ai pas <appris de> Sreang <>. J'avais <le carnet. J'ai
14 déjà remis à la Chambre un ensemble de documents concernant ma
15 formation en photographie reçue en Chine>. <> <Demandez> à Sreang
16 s'il avait <le> manuel <sur les techniques de photographie
17 provenant> de Chine. <Il ne l'avait pas mais, moi, je l'avais. Je
18 ne me souviens plus de la date exacte mais c'était en juin; j'ai
19 mon manuel sur les techniques que j'ai apprises en Chine>. Je
20 n'ai rien appris auprès de Sreang.
21 Me GUISSÉ:
22 Pour compléter, il me manquait les ERN en anglais et en khmer.
23 Donc, l'ERN en khmer du document E3/7618 est le 00164437; et
24 l'ERN en anglais: 00164441.
25 Q. Et à ces mêmes pages, Sreang dit également que vous êtes

26

1 arrivé - et je cite - "peut-être vers mi-1978, environ six mois
2 avant la chute de Phnom Penh en 1979".

3 Donc, là encore, est-ce que vous pouvez réagir à ce point,
4 sachant que, lui, il dit que vous n'êtes pas venu mi-76, mais
5 mi-78?

6 [09.52.44]

7 M. NHEM EN:

8 R. Maître, ce n'est pas exact. Je sais bien à quel endroit je
9 logeais, je sais très bien où se trouvait la maison. Peut-être
10 qu'il a répondu à côté de la question. J'ai des preuves, j'ai des
11 manuels d'apprentissage que j'ai reçus en Chine, <et je les ai
12 eus avant.> Mais tous ces livres ont été envoyés en Australie.

13 Q. Ces livres ont été envoyés en Australie. Vous voulez dire que
14 vous ne les avez plus en votre possession?

15 R. Très bien. En 2008, j'ai déjà <témoigné devant ce tribunal et
16 vous pouvez demander l'autorisation auprès du tribunal khmer
17 rouge pour consulter le carnet. Ils en ont une copie. J'en ai
18 remis un exemplaire au tribunal quand je suis venu déposer en
19 2008 dans le cadre du procès de Duch. Je l'ai donné au tribunal,
20 alors> demandez au tribunal.

21 Me GUISSÉ:

22 Mais... Alors, là, je...

23 M. LYSAK:

24 Monsieur le Président, pour référence, le témoin a raison. Durant
25 la première audition, il a remis au BCJI un exemplaire de son

27

1 carnet sur les techniques de photographie. Ça figure au dossier
2 sous la cote D108/3/15.2 (sic), pour référence.

3 [09.54.29]

4 Me GUISSÉ:

5 Q. Pour en revenir à la question de votre rôle au sein de l'unité
6 des photographes, je vous ai cité Sreang, mais Duch a également
7 indiqué, à l'audience du 4 août 2009 - document E3/7468, et
8 c'était après "16.11.11"...

9 Je précise à l'attention de la Chambre et des parties que dans la
10 traduction en français et en anglais, on comprend que Nhem En
11 aurait été le fils d'un membre du personnel, mais l'on m'a
12 indiqué qu'en khmer on pouvait comprendre que l'on parlait d'un
13 apprenti.

14 En tout état de cause, je vais le citer en français, en disant
15 que... Voilà ce que dit Duch à votre propos: que vous étiez fils
16 d'un membre du personnel de S-21. Et il dit:

17 "Il n'était pas autorisé à prendre des photos à l'extérieur de
18 S-21. Le chef était Kim Sreang, le chef du groupe de
19 photographes, et dessous lui il y avait Song qui a pris des
20 photos aussi à Prey Sar."

21 Fin de citation.

22 Donc, Duch, que vous avez reconnu et dont vous dites qu'il était
23 votre supérieur en ce qui concerne les photos, dit que c'était
24 Sreang qui était le chef du groupe de photographes. Est-ce que
25 vous avez une réaction à cette déclaration?

28

1 [09.56.25]

2 M. NHEM EN:

3 R. Duch peut dire ce qu'il veut, je faisais partie du personnel
4 dans ce centre. Et donc, je suis sûr de ce que j'affirme. J'avais
5 suivi un cursus de formation officiel, j'ai aussi un exemplaire
6 du manuel que j'ai remis au tribunal. Que puis-je ajouter?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Votre réponse est dénuée de pertinence.

9 Duch dit que c'était Sreang qui était le chef des photographes,
10 mais vous, vous affirmez que vous étiez considéré comme le chef
11 <ou non de l'unité de photographie. Ce n'est pas clair>.

12 Je vous ai pourtant parlé des structures hiérarchiques qui
13 existaient à l'époque. <Dans cette déclaration, il est dit> que
14 vous étiez le fils d'un membre du personnel de S-21. Il y a un
15 instant, vous avez aussi dit que votre père était un ancien
16 gouverneur adjoint <du> district <de Kampong Leaeng>. Vous avez,
17 par ailleurs, affirmé que votre père avait été directeur
18 d'école<, etc.> Alors, au bout du compte, quelle version est la
19 bonne?

20 Les avocats, ici, sont dûment formés pour interroger les témoins
21 - auxquels il incombe de répondre clairement.

22 [09.58.12]

23 Me PICH ANG:

24 Je n'ai pas pu prendre note de la référence citée par la défense
25 de Khieu Samphan quant au fait que Nhem En aurait été le fils

29

1 d'un membre du personnel de S-21.
2 Pourriez-vous donner la cote du document <et les ERN>, Maître?
3 Me GUISSÉ:
4 Je faisais référence au transcript de Duch qui a la cote E3/7468,
5 et c'était à "16.11.11". Et j'ai bien précisé dans ma question
6 que, en khmer, on pouvait comprendre que cette notion de fils
7 pouvait être traduite par "apprenti". Donc, j'ai donné cette
8 nuance-là pour être bien claire vis-à-vis des parties et du
9 témoin. Mais en tout état de cause, c'est à l'audience du 4 août
10 2009 que Duch a évoqué ce point et qu'il a dit que Sreang était
11 chef.
12 Et d'ailleurs, pour être complète, il y a un autre témoin, Suos
13 Thy - document E3/7643 - qui, lorsqu'il a interrogé sur les
14 photographes dit ceci. La question qui lui est posée..
15 ERN en français: 00164423; ERN en khmer: 00162601; et ERN en
16 anglais: 00162615.
17 Donc, la question qui lui est posée est la suivante:
18 [10.00.00]
19 "Vous souvenez-vous de noms des photographes?"
20 Sa réponse:
21 "Je pense que l'un s'appelait Song, l'autre s'appelait Sreang."
22 Question:
23 "Connaissez-vous le nommé Nhem En?"
24 Réponse:
25 "Je n'ai jamais entendu parler de ce nom."

30

1 Fin de citation.

2 Q. Donc, pour cette personne qui travaillait à S-21, les
3 personnes dont elle se souvient au sein de l'unité de
4 photographes "est" Song et Sreang, que Duch a décrits comme le
5 chef de groupe et son adjoint. À aucun moment il ne se souvient
6 de vous. Est-ce que vous avez une réaction à ce sujet?

7 [10.01.03]

8 M. NHEM EN:

9 R. Merci, Maître.

10 Ils ont le droit de dire ce qu'ils veulent, je m'oppose à cette
11 déclaration. J'ai mes propres preuves, j'ai des photographies.
12 C'est moi qui ai pris... qui ai fait des portraits de Suos Thy. Et
13 s'il dit qu'il ne me connaît pas, <c'est qu'il doit avoir peur
14 car je sais beaucoup de choses.>

15 Q. Vous avez également indiqué que lorsque vous étiez à S-21, en
16 ce qui concernait les photos vous preniez vos ordres de Duch,
17 mais que lorsqu'il s'agissait d'aller faire des photos à
18 l'extérieur, vous déplacer, c'était Son Sen et Ta Nat qui vous
19 donnaient des ordres. Est-ce que j'ai bien compris?

20 R. Oui, c'est exact. <Quand Son Excellence> Son Sen et Nat <en
21 avaient besoin, quelqu'un était désigné. Quand l'Angkar envoyait
22 quelqu'un en mission, cette personne devait y aller. Et,
23 généralement, Chhen,> le garde du corps <ou messenger> de <Duch,>
24 venait <chercher le> photographe affecté <à la mission>.

25 [10.02.41]

31

1 Q. Et comment saviez-vous que les ordres venaient de Son Sen?

2 R. Il y avait deux messagers spéciaux pour Duch: Mao (phon.) et
3 Chhen. Chhen conduisait une jeep... venait me chercher à bord d'un
4 véhicule Jeep <pour certaines missions>.

5 Q. Et Duch était informé préalablement de cet ordre de mission?

6 R. Lorsque Chhen arrivait, bien sûr, c'était sur ordre de Duch.

7 Il n'avait pas d'autorisation écrite pour les missions sur le
8 terrain, à l'époque. Il n'y avait donc pas d'ordre de mission.

9 <On faisait simplement ce qu'on nous disait de faire.>

10 Q. Et donc, ma question reste la même: dans ces cas-là, s'il n'y
11 avait pas d'ordre de mission, comment saviez-vous que c'était Son
12 Sen qui vous donnait l'ordre d'aller vous rendre à tel ou tel
13 endroit pour prendre des photos?

14 R. Pendant le régime, lorsqu'on avait besoin de mes services, on
15 me disait "Camarade En, vous devez aller à Kampong Som ou au
16 <réservoir> de <Kamping Puoy ou à Angkor Wat ou accompagner les
17 dirigeants de l'Angkar"; l'ordre était donné oralement, il ne
18 s'appuyait sur aucun document écrit.>

19 [10.04.50]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Comment saviez-vous que l'ordre était venu de Son Sen pour aller
22 à l'extérieur prendre des photos? Sur quoi vous fondez-vous pour
23 dire que l'ordre que vous receviez d'aller en mission pour faire
24 des photos venait effectivement de Son Sen?

25 Écoutez attentivement les questions. Il semblerait que vous ne

32

1 les compreniez pas. Ou alors, voulez-vous vous dérober à la
2 question? Dites-nous comment vous saviez que l'ordre de mission
3 venait effectivement et directement de Son Sen.

4 M. NHEM EN:

5 R. Lorsque Chhen - le messager <de Duch> - <venait me prendre>,
6 j'allais avec lui <en> jeep pour voir Son Sen.

7 Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, Chhen était le messager
8 direct de Duch. C'est lui qui venait me chercher pour <aller>
9 voir Son Sen et Nat <et je me mettais au travail>.

10 [10.06.12]

11 Q. Donc, ce que vous voulez dire, c'est qu'avant d'aller faire
12 des photos pour accompagner les délégations à différents
13 endroits, vous alliez prendre vos ordres de Son Sen et de Nat?
14 C'est ce que je comprends.

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Je vous pose ces questions parce que vous avez vous-même
17 indiqué que Son Sen était ministre de la défense et également en
18 charge de la sécurité intérieure, et je me demande... et est-ce que
19 vous pouvez préciser comment il trouvait le temps de vous donner
20 à vous, photographe avec une position peu élevée... comment il
21 trouvait le temps d'aller vous affecter à accompagner des
22 délégations alors qu'il avait un conflit armé "à" s'occuper,
23 ainsi que la sécurité intérieure?

24 [10.07.36]

25 R. L'ordre direct me parvenait car c'est moi qui <avais été>

1 recruté <par Son Sen> pour aller étudier en Chine. <J'ignorais
2 s'il avait beaucoup de tâches à accomplir, je ne comprenais pas
3 grand-chose aux affaires du pays.>

4 Je comprends <> qu'il était chargé de la défense nationale et de
5 la sécurité intérieure. Et comme c'est lui qui m'a autorisé à
6 aller étudier en Chine, <peut-être> me donnait-il directement les
7 ordres <> parce qu'il savait que j'avais <appris les techniques
8 de photographie lors de> mes études en Chine.

9 Q. Je vous pose ces questions dans un contexte où vous avez
10 indiqué à l'audience d'hier, 20 avril, un petit peu avant 9h48,
11 que, à certaines périodes - et je vous cite -, "les six
12 photographes n'avaient même pas le temps de manger", qu'il
13 s'agissait d'un travail harassant pour vous à S-21. Donc, je
14 voulais savoir si, malgré cette surcharge de travail... enfin,
15 comment, malgré cette surcharge de travail, vous trouviez le
16 temps aussi d'aller faire des photos à l'extérieur.

17 R. Parfois, on avait du temps libre. Nous étions six
18 photographes. <Dès que l'Angkar avait besoin de nous, on devait y
19 aller.> À la prison de Tuol Sleng, tout le monde était occupé à
20 développer des négatifs, à effectuer des tirages <et à conserver
21 les documents>. Et <généralement>, les missions à l'extérieur de
22 l'enceinte de la prison duraient un ou deux jours <seulement>.

23 [10.09.25]

24 Q. Et je vous pose d'autant plus cette question que, dans le
25 cadre du procès 002/01, nous avons entendu un témoin, Kim Vun,

34

1 qui était au ministère de la Propagande, qui travaillait à la
2 publication de revues et qui a indiqué que dans son unité,
3 c'était...

4 Et là, je fais référence à l'audience du 21 août 2012... du 22 août
5 2012, pardon, document E1/112.1, et c'est un peu après
6 "11.29.44". Il dit:

7 "Au début, je m'occupais d'un groupe de 'photo'. Donc on a appris
8 à prendre des photos pour les journaux. Nous devions devenir
9 'bons' à la photo.

10 Ceux qui étaient en charge de l'enregistrement de films devaient
11 s'occuper de la prise de photo pour les magazines, pour les
12 journaux et pour les films aussi."

13 Fin de citation.

14 [10.10.52]

15 Donc, nous avons, en tout cas, un témoignage qui nous indique
16 qu'il y avait une unité en charge de la propagande qui faisait
17 elle-même ses photos et ses films. À aucun moment, dans le cadre
18 de son témoignage, ce témoin n'a fait mention de photographes
19 venant de S-21.

20 Donc, ma question demeure: est-ce que vous savez pourquoi Son
21 Sen, dans le cadre de toutes ses activités, trouvait le temps
22 d'aller vous demander à vous d'aller faire des photos alors qu'il
23 y avait une unité en charge de faire ces photos et ces films?

24 R. Sur ce point, bien sûr, il y avait plusieurs missions à
25 travers le pays. Moi-même, après avoir pris des photos, je les

35

1 développais <et je les apportais à Ta Noeun>, et ces tirages
2 étaient envoyés à Son Sen par l'entremise <de Ta Pang> (phon.).
3 Je n'étais pas le seul photographe sous le régime. Il y en avait
4 d'autres. Ce que je peux dire, c'est que mon travail consistait
5 essentiellement à prendre des photos à Tuol Sleng, mais <il
6 m'arrivait d'aller travailler dehors. Quant aux autres
7 photographes, je ne les ai jamais connus.
8 Pour ce qui est des autres photos que j'ai pu prendre, j'en ai
9 pris sur les champs de bataille, par exemple à Tay Ninh et à
10 Saïgon. J'avais beaucoup de documents et je les ai envoyés à une
11 imprimerie dont Oncle Hou Nim était responsable. Et, là, il y
12 avait aussi> Yeay Yat (phon.). <Peut-être qu'il y avait d'autres>
13 photographes, mais je ne pouvais pas tous les connaître..
14 [10.12.49]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le moment est opportun pour nous de prendre une courte pause
17 jusqu'à 10h30.

18 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin pendant la
19 pause.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Avant que nous prenions la pause, c'est une clarification pour
22 les besoins du transcript.

23 J'indique que le livre que la Chambre a déclaré recevable hier,
24 le livre de M. Nhem En intitulé "The Khmer Rouge's photographer
25 at S-21" est versé au dossier, et il porte le numéro E3/9753

36

1 [E3/10577].

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous allons à présent prendre la pause.

4 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin pendant la
5 pause et veuillez le ramener dans le prétoire à 10h30.

6 (Suspension de l'audience: 10h14)

7 (Reprise de l'audience: 10h29)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

10 La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan pour qu'elle
11 puisse poursuivre l'interrogatoire du témoin.

12 Me GUISSÉ:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Et, avant de poursuivre, il faut que, par correction, je vous
15 demande un peu de temps supplémentaire. Hier, nous étions dans
16 une vision optimiste, mais je pense que j'aurai besoin de 20
17 minutes pour terminer mon interrogatoire, et je vous demande la
18 possibilité d'avoir ces 20 minutes. Et mon confrère Koppe
19 m'indique qu'il aurait besoin également de 20 minutes pour
20 d'éventuelles questions supplémentaires.

21 Je précise, pour être complète, qu'un certain nombre des
22 questions que je vais poser sont issues de questions qui ont été
23 posées par la Chambre et qui sont des questions de suivi.

24 [10.31.16]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Le procureur international a la parole.

2 M. LYSAK:

3 Si la Chambre pense que c'est approprié, nous n'avons pas
4 d'objection.

5 Une simple observation. Si ma consœur manque de temps, elle doit
6 poser des questions précises. Dans les deux dernières questions,
7 on a demandé au témoin d'émettre des supputations quant au fait
8 de savoir si Son Sen avait ou non le temps de faire ceci ou cela.

9 Si l'on procède ainsi, <en posant des questions très larges qui
10 invitent à spéculer,> cela <va prendre> beaucoup de temps. Donc,
11 pas d'objection, mais que la Défense pose des questions précises.
12 Pour ce qui est de la défense de Nuon Chea, je laisse cela à
13 l'appréciation de la Chambre.

14 [10.32.14]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Donc, à compter de ce moment, vous avez besoin de combien de
17 temps, ensemble?

18 Me GUISSÉ:

19 20 minutes chacun, donc 40 minutes ensemble.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous y êtes autorisés.

22 Me GUISSÉ:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir à un point qui a été
25 abordé hier par M. le juge Lavergne et sur la question des

38

1 documents que vous aviez enterrés... enfin, des choses que vous
2 aviez enterrées et récupérées.

3 J'ai cru comprendre de votre déposition qu'avant de quitter S-21
4 vous aviez enterré un certain nombre de choses. Est-ce que vous
5 pouvez expliquer ce que vous avez enterré exactement?

6 M. NHEM EN:

7 R. J'ai enterré les appareils photo. C'était la seule chose que
8 <j'ai pu> enterrer. Au total, j'ai enterré 335 appareils photo de
9 différents modèles <que j'avais utilisés à la prison de> Tuol
10 Sleng. Les caméras vidéo <et le projecteur>, ce n'est pas moi qui
11 les ai enterrés parce qu'ils étaient trop <gros>.

12 [10.34.04]

13 Q. Et à quel moment est-ce que vous avez enterré ces appareils
14 photo?

15 R. Vers 4 <ou 5> heures du matin, à l'aube, le 7 janvier<>.
16 Sry, Sam et moi-même avons rassemblé les différents modèles
17 d'appareils photo pour les enterrer. J'ai placé ces appareils
18 photo dans une belle boîte <que j'ai enterrée> devant <la
19 maison>.

20 Q. Quand vous dites "devant chez vous", vous parlez de l'endroit
21 où vous dormiez à S-21?

22 R. C'est exact. <La maison à> S-21, <et j'ai enterré> la boîte
23 contenant les appareils photo de l'autre côté de la route, <à
24 environ 5 mètres> en face de ma maison<, là où je faisais pousser
25 des choux>. Avant d'enfouir cette caisse <dans le sol>, j'ai

1 placé <la boîte> dans une grande jarre <que j'ai ensuite emballée
2 dans du caoutchouc>.

3 [10.35.47]

4 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'avez enterré aucune photo
5 ce jour-là?

6 R. C'est exact. Les photos, les pellicules, les négatifs étaient
7 éparpillés partout dans la pièce. Je n'ai pas eu le temps de les
8 enterrer<, seulement les appareils photo.>

9 Mes excuses, Monsieur le Président. Je vous renvoie à la page 27
10 de mon livre. Ici, on voit une photo de mes appareils photo.

11 C'est la page 27 de mon livre. Il y a différents modèles
12 d'appareils photo ici.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Bornez-vous à répondre à la question posée. Inutile d'en
15 rajouter.

16 [10.36.55]

17 Me GUISSÉ:

18 Q. Donc, ma question va être la suivante: à quel moment avez-vous
19 récupéré les photos que vous avez prises et dont vous dites
20 qu'elles sont actuellement en votre possession?

21 M. NHEM EN:

22 R. Je suis passionné par l'histoire et j'adore les photos. Après
23 1995, après la réintégration, quand j'ai rallié le gouvernement,
24 j'ai commencé à rassembler différents documents. Certains
25 documents d'époque que j'ai actuellement en ma possession se

40

1 trouvent à Anlong Veang.

2 Q. Après de qui avez-vous récupéré les photos qui sont en votre
3 possession?

4 R. De façon générale, ces photos <se trouvaient quelque part dans
5 la maison de> Pol Pot, <là où il travaillait à Anlong Veang>. Il
6 y avait <là> beaucoup, beaucoup de photos. Je dirais qu'il y en
7 avait assez pour en remplir deux camions. <Mais je n'ai> pu en
8 récupérer <qu'une petite quantité>.

9 [10.38.52]

10 Q. Justement, sur cette question, vous avez indiqué hier que vous
11 aviez récupéré un certain nombre de choses au domicile de Pol Pot
12 après sa mort.

13 Ma première question est de savoir: est-ce que vous avez des
14 liens particuliers avec la famille de Pol Pot?

15 R. Je n'ai pas de liens de parenté avec Pol Pot. Toutefois, après
16 sa mort, les Khmers rouges se sont divisés en <différentes>
17 factions. Des gens ont été exécutés <et Son Sen a été tué>. Je
18 suis allé à Kbal Tonsaong, à une résidence secrète de Pol Pot.
19 <En fait, cet endroit n'était pas la maison de Ta Mok. C'était le
20 dernier endroit où il avait séjourné et je m'y étais rendu.> Il y
21 avait là beaucoup de documents <concernant la guerre et les
22 affaires secrètes mais> je n'ai pas pu tous les récupérer et les
23 emporter avec moi. Kbal Tonsaong se trouve près de la montagne de
24 <Dangrek>.

25 [10.40.08]

41

1 Q. Quand vous dites "un endroit secret", "une maison secrète de
2 Pol Pot", comment avez-vous eu connaissance de cette maison
3 secrète où vous avez récupéré, apparemment, tous ces documents?

4 R. <La maison secrète,> après la mort de Pol Pot en 97... Les
5 Khmers rouges se sont divisés en factions <et Oncle Son Sen a été
6 tué>. La maison de Khieu Samphan était près de Kbal Tonsaong
7 également.

8 Q. Je suis désolée, mais ce n'était pas ça la question. Ma
9 question était de savoir comment vous avez eu connaissance de la
10 maison secrète de Pol Pot. C'était ça, ma question. Est-ce que
11 vous pouvez y répondre précisément?

12 R. Je connaissais depuis longtemps cette résidence secrète. J'y
13 suis allé en 95. Je connais très bien l'emplacement de la maison
14 de Pol Pot. J'y suis allé le rencontrer. Parfois, <j'accompagnais
15 des commandants de l'armée qui participaient à des réunions à cet
16 endroit>. La maison se situait <à Kbal Tonsaong, le long de la
17 frontière khméro-thaïlandaise,> dans les monts Dangrek.

18 [10.41.54]

19 Q. Avant de poursuivre sur les biens et sur ce que vous en avez
20 fait, un petit retour en arrière par rapport au document qui a
21 été cité par M. le co-procureur et qui correspond au carnet que
22 vous avez remis au tribunal, donc le document D108/3/15.2,
23 document...

24 Et je m'intéresse notamment...

25 Premièrement, d'abord, est-ce que je dois comprendre que vous

42

1 êtes parti avec ce carnet lorsque vous avez fui S-21?

2 R. Quand je suis allé sur place, j'ai récupéré seulement un
3 <petit> carnet <(inaudible)> que je pouvais emporter. <Et il
4 s'agit de mon carnet de techniques que> j'ai conservé <jusqu'>à
5 ce jour. C'est le seul que j'ai pu emporter, à l'époque<, rien
6 d'autre>.

7 Q. Donc, en 79. On est d'accord?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Attendez que le micro soit allumé.

10 M. NHEM EN:

11 R. C'est exact.

12 [10.43.33]

13 Me GUISSÉ:

14 Q. Dans votre ouvrage E3/9753 [E3/10577], à la page 28, vous
15 évoquez votre formation en Chine et vous dites - je vais vous
16 citer en anglais:

17 (Interprétation de l'anglais)

18 "J'ai commencé en janvier 76 mes classes de photo et de
19 cartographie, à l'âge de 14 ans, avec 13 enfants <différents
20 venant> d'autres pays socialistes. En classe, les enseignants
21 nous apprenaient la photo, y compris la photo de portrait, de
22 paysage, la cinématographie, la <projection de> vidéos et <la
23 réalisation> de cartes."

24 (Fin de l'interprétation de l'anglais).

25 Vous êtes allé étudier en Chine. Vous dites qu'il y avait 13

43

1 enfants différents venant de différents pays socialistes. Donc,
2 ma question est de savoir en quelle langue vous avez reçu votre
3 formation.

4 R. À l'époque, on utilisait le khmer, et c'était interprété <du>
5 chinois <vers le khmer>. Les formations ont été dispensées en
6 khmer.

7 [10.45.14]

8 Q. Mais s'il y avait 13 élèves venant de différents pays
9 socialistes autres que le Cambodge, pourquoi est-ce que ce cours
10 était dispensé en khmer?

11 R. Les 13 enfants avaient chacun leur propre <classe>. Je
12 connaissais, à l'époque, <seulement un "Thaïlandais Kraham", et>
13 des membres du <mouvement> FULRO <du centre du Vietnam. J'ignore
14 en quelle langue les cours leur étaient enseignés> mais, pour
15 moi, c'était en khmer. Ces 13 enfants venaient de pays
16 différents, mais tous de pays du bloc communiste<, les pays
17 communistes d'Europe>.

18 Q. Donc, je dois comprendre que vous aviez chacun un professeur
19 particulier dans une pièce différente; c'est ça?

20 R. C'est exact.

21 [10.46.43]

22 Me GUISSÉ:

23 Je voudrais, avec l'autorisation de M. le Président, qu'on puisse
24 fournir la page 00162978 du carnet D108/3/15.2 qui a été fourni
25 par le témoin au tribunal, et je voudrais poser une question au

1 sujet de cette page à M. le témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Allez-y.

4 (Courte pause)

5 [10.47.39]

6 Me GUISSÉ:

7 Q. Alors, je tiens au préalable à vous dire que je ne connais

8 absolument pas le khmer ni le chinois, mais que des membres de

9 mon équipe m'ont indiqué que sur cette page figure une mention en

10 thaï - donc ni chinois ni khmer.

11 Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi, sur ce cahier que vous

12 dites d'époque, il y a une mention en thaï?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre.

15 La parole est à l'Accusation.

16 M. LYSAK:

17 Mes excuses.

18 Maître, pouvez-vous répéter l'ERN?

19 [10.48.25]

20 Me GUISSÉ:

21 Pas de souci. C'est le 00162978. Et on m'indique que, dans la

22 traduction, il y aurait peut-être une erreur.

23 Q. Donc je répète ma question: est-ce que vous pouvez expliquer

24 pourquoi il y a une mention en thaï sur ce document que vous

25 dites d'époque? Est-ce que vous pouvez expliquer?

1 M. NHEM EN:

2 R. Comme je l'ai dit, il y avait des Thaïlandais rouges, <ou
3 "Thaïs Kraham">. Et à la formation, ces gens étaient sur place.
4 <J'ai écrit "Techniques de photographie et de films vidéo" et
5 c'est un étudiant thaïlandais qui étudiait dans la classe d'à
6 côté qui a écrit à côté mon nom, "Nhem En", en thaïlandais.
7 C'était> en 1976.

8 Q. Mais je croyais que... Vous avez indiqué que chacun avait un
9 professeur particulier en fonction de son pays d'origine. Donc,
10 vous étiez normalement seul dans votre salle de cours quand vous
11 preniez des notes, non?

12 R. Laissez-moi vous expliquer.

13 <Il y a deux mots:> "Nhem En, Khon En (phon.)", c'est ce qui est
14 écrit, autrement dit "ça appartient à En". Et le nom de la
15 personne qui a fait cette annotation, c'est <Thilak> (phon.). Je
16 ne sais pas si cette personne est encore en vie. <Nous ne nous
17 sommes pas revus depuis plus de 30 ans.>

18 Il y a ici deux mots en thaï: "Khon En (phon.)", autrement dit
19 "appartenant à En".

20 [10.50.34]

21 Q. Est-ce que vous êtes sûr, Monsieur le témoin, que ce type de
22 cahier - et là je renvoie à la première page du document,
23 00162977 - existait avant 79?

24 R. Oui, il <existait avant> 79 <et je n'ai gardé que celui-là>.

25 Et il y est question de certaines techniques.

46

1 Q. Ma question n'était peut-être pas très claire. Ce que je
2 voulais vous dire, c'est... Le type de cahier sur lequel vous avez
3 pris les notes, est-ce que vous êtes sûr que ce type de
4 cahier-là, cette marque de cahier existait sous le Kampuchéa
5 démocratique?

6 R. Ce type de <carnet> existait avant 79. <À l'époque,> j'en
7 avait <pris> dix <avec moi mais je n'ai écrit que dans un seul>,
8 et il est dans un piteux état.

9 [10.52.14]

10 Q. J'en reviens maintenant aux biens que vous avez récupérés au
11 domicile de Pol Pot.

12 Nous avons au dossier un document qui a été récemment accepté par
13 la Chambre, qui était en annexe de la requête de l'équipe de Nuon
14 Chea, et c'est le document E398.1.3 qui est un article du "Phnom
15 Penh Post" en date du 18 juin 2010 qui évoque votre tentative, en
16 2009, de vendre certains de vos appareils photo et également les
17 chaussures de Pol Pot.

18 Est-ce que vous confirmez bien que, à un moment, vous avez
19 souhaité vendre vos appareils photo et des chaussures de Pol Pot?

20 Alors, pour reprendre exactement le contenu de l'article, je vais
21 citer en anglais. C'est une seule page. Voilà ce qui est dit:

22 [10.53.28]

23 (Interprétation de l'anglais)

24 "Nhem En, en avril 2009, a fait <parler de lui> lorsqu'il a dit
25 qu'il avait l'intention de vendre les chaussures de Pol Pot et

47

1 certains appareils photo <> utilisés <> à Tuol Sleng <au> prix de
2 500000 dollars. Personne ne s'étant manifesté pour acheter cela,
3 il a déclaré en mai qu'il vendrait l'ensemble de ses souvenirs de
4 l'époque khmère rouge pour un million. Cette tentative, elle
5 aussi, a échoué."

6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

7 Est-ce que vous confirmez avoir tenté de vendre les chaussures de
8 Pol Pot et l'ensemble de vos souvenirs, par la suite, pour un
9 million de dollars?

10 R. C'est exact. Après la crise financière <et économique>, j'ai
11 perdu <pas loin de deux millions de dollars. J'étais alors à
12 Anlong Veang. C'est pourquoi j'ai annoncé la vente de ces
13 choses, notamment une paire de chaussures de Pol Pot que j'avais
14 mise en vente à 50000 dollars.> Ces chaussures, ainsi que
15 <d'autres> objets<>, <je voulais essayer> de les vendre pour un
16 million de dollars.

17 [10.55.08]

18 Q. Nous avons également un dossier... au dossier, pardon, un
19 document... Alors, il a deux côtes: en annexe de la requête de
20 l'équipe de Nuon Chea, c'est E398.1.1, mais il a également une
21 cote... une autre cote au dossier, qui est E319/42.3.5.

22 Et dans ce document, nous apprenons que - et là c'est à l'ERN en
23 anglais, je pense que je n'ai pas d'autres langues, 00987285 -
24 nous apprenons que vous étiez réticent...

25 Je vais lire en anglais pour ne rien déformer:

48

1 (Interprétation de l'anglais)

2 "M. Nhem était réticent à l'idée d'être entendu par les CETC au
3 cas où aucun dédommagement financier ne lui serait accordé en
4 échange des informations qu'il pourrait donner. Il a dit se
5 souvenir de sa déposition dans le dossier 001, et il a dit que
6 les juges n'avaient accordé aucune valeur à sa déposition."

7 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

8 Fin de citation.

9 Et ce serait des propos que vous auriez tenus en mai 2014. Est-ce
10 que vous confirmez avoir tenu de tels propos?

11 R. C'est exact. <J'étais> gouverneur adjoint - j'ai occupé
12 différentes fonctions <avant -> et j'ai donc voulu être dédommagé
13 pour le temps que je perdrais<>.

14 [10.57.20]

15 Q. J'ai compris de votre déposition, lorsque vous avez répondu à
16 M. le Président sur vos occupations actuelles, que vous avez
17 démissionné de votre poste... enfin, de vos postes... votre poste de
18 fonctionnaire, et que votre unique activité aujourd'hui - en tout
19 cas, c'est ce que j'ai compris de votre déposition - est la
20 constitution d'une entreprise commerciale pour vendre votre
21 livre, donc, que vous nous avez fourni, E3/9753 [E3/10577].
22 Est-ce que j'ai bien compris que c'est maintenant l'essentiel de
23 votre activité pour gagner votre vie?

24 R. Effectivement, j'ai monté une entreprise qui s'appelle

25 "Société Nhem En".

49

1 En deuxième lieu, j'ai l'intention non seulement de vendre <des>
2 livres, mais également d'ouvrir une <affaire>. J'ai passé un
3 accord avec une entreprise coréenne avec un capital de 5 millions
4 de dollars. J'ai conclu un contrat avec cette entreprise coréenne
5 <pour avoir> une parcelle de terre à Siem Reap, l'idée étant
6 d'ouvrir un musée où seraient exposées des photos.

7 Concernant ma propre entreprise, elle concerne uniquement la
8 période khmère rouge. Il s'agirait de vendre des livres, des
9 chants de l'époque khmère rouge, ainsi que d'autres objets
10 d'époque.

11 [10.59.23]

12 Q. Et en dernier lieu, est-ce qu'il est donc exact de dire que
13 vous avez décidé de faire de votre histoire et de ce que vous
14 indiquez avoir vécu sous le régime des Khmers rouges... de faire de
15 cette histoire votre nouvelle carrière et votre moyen de
16 subsistance?

17 R. J'ai aujourd'hui 56 ans, Madame.

18 En deuxième lieu, je veux documenter l'histoire pour les
19 générations futures, <pour les chercheurs locaux et
20 internationaux>, notamment pour ceux qui veulent étudier le
21 Kampuchéa démocratique.

22 Je <n'avais pas l'intention de publier seulement> ce livre, mais
23 j'ai l'intention de faire publier <un> autre livre, <>le fruit
24 d'une collaboration avec des Australiens <et 1600 questions m'ont
25 été posées. Il sera publié fin 2016 ou début 2017. Et près d'un

50

1 million d'exemplaires seront mis en vente à Sydney et à
2 Melbourne.>

3 Je veux documenter l'histoire des Khmers rouges, mais je ne veux
4 pas <faire les louanges du> régime khmer rouge. Je veux toutefois
5 documenter l'histoire des Khmers rouges à l'intention des
6 nouvelles générations.

7 [11.01.10]

8 Q. Et ma dernière question, Monsieur le témoin: est-ce que votre
9 changement d'attitude vis-à-vis du tribunal et votre volonté
10 d'accepter de comparaître devant cette Chambre "a" un lien avec
11 le fait que vous pensez que cela fera de la publicité à vos
12 ouvrages et votre société?

13 R. Oui, c'est aussi exact. Je voudrais également mettre à la
14 disposition de la Chambre les faits et <apporter> la vérité. J'ai
15 attendu pendant longtemps pour déposer devant la présente
16 Chambre, mais <c'est seulement> maintenant que j'ai été cité à
17 comparaître; j'ai accepté volontairement de comparaître pour
18 faire part de ce que je sais.

19 Votre question est bonne. C'est vrai que c'est également une
20 occasion pour moi de faire de la publicité <pour> mon ouvrage,
21 mes publications.

22 Me GUISSÉ:

23 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci. Je vais passer la parole à Me Koppe.

51

1 [11.02.39]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KOPPE:

4 Je serai bref, Monsieur le Président.

5 Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions de suivi par
6 rapport aux questions posées par la juge Fenz ce matin.

7 Q. La juge vous a demandé si vous aviez des tirages de photos
8 datant de la période entre 1975 et 1979. Vous avez répondu par
9 l'affirmative en disant que vous aviez des <tirages de> photos <>
10 datant de cette période.

11 En guise de suivi, je vais vous demander si vous avez des
12 <tirages> d'époque, <des tirages> qui ont été <faits> à partir
13 des négatifs <pendant> la période de 75 à 79. Ce ne sont pas des
14 tirages de photos de cette époque, mais des <tirages qui ont été
15 effectués à> l'époque, <en d'autres mots, ce qu'on appelle des
16 "tirages vintage">.

17 M. NHEM EN:

18 R. Oui, il y a eu des tirages faits <entre> 1975 <et> 1979.

19 [11.04.17]

20 Q. Est-ce que vous les avez en votre possession? Est-ce ce que la
21 Chambre doit comprendre?

22 R. Non, il n'y en a plus.

23 Q. Ce n'est pas exact. Hier, nous avons vu des tirages d'époque
24 <originaux,> présentés par <l'Accusation, - des photos qui ont
25 été développées à l'époque -> mais vous ne les avez pas< ,

1 n'est-ce pas?>

2 Est-ce que <cela signifie que> vous n'avez pas <non plus> une
3 photo imprimée de Ros Nhim, une photo tirée à l'époque?

4 Rappelez-vous, hier, je vous ai demandé si vous aviez une photo
5 de Ros Nhim<, une photo de lui> imprimée entre 1975 et 1979.

6 R. J'ai une seule photo, <la seule qui reste,> mais elle <est
7 actuellement> à Siem Reap, je ne l'ai pas avec moi.

8 Q. Comme je vous l'ai dit hier, ça fait des années que nous
9 recherchons une photographie de Ros Nhim.

10 Que décrit cette photo de Ros Nhim que vous dites avoir?

11 R. Le point positif, c'est que je l'ai photographié alors qu'il
12 participait à une réunion à l'Hôtel <Le> Royal. Il était assis
13 aux côtés <des> deux autres membres du secteur.

14 Plusieurs journalistes <m'ont> demandé à voir cette photo, mais
15 je ne l'ai remise à <aucun d'entre eux> car c'est la seule copie
16 qui <existe au> monde. Et je vous en <parle aujourd'hui>,

17 Honorables juges.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Q. Quand avez-vous pris cette photo? Je comprends que c'est
20 vous-même qui avez pris cette photo.

21 M. NHEM EN:

22 R. C'était vers la fin de l'année 1976 ou vers février 1977.

23 [11.07.22]

24 Me KOPPE:

25 Q. Si tel est le cas, je suis sûr que vous avez enfermé à clé, en

53

1 lieu sûr, cette photo. Mais je dois vous dire que les CETC n'ont
2 rien à voir avec les journalistes. Seriez-vous prêt à permettre
3 <à quelqu'un> des CETC d'examiner cette photo et, peut-être, <de
4 prendre des photos> de cette photo pour que toutes les parties
5 puissent vérifier vos propos?

6 R. Je vais examiner votre proposition et je verrai si je dois
7 mettre à la disposition de la Chambre une copie de cette photo.
8 [11.08.30]

9 Q. Vous n'avez pas besoin de donner une copie. Vous pouvez
10 <juste> faire une photo de cette photographie et nous serions
11 heureux de l'avoir.

12 Je vais avancer, pour des raisons de temps, et je vais vous poser
13 des questions de suivi par rapport à l'interrogatoire du
14 co-procureur. Répondez par "oui" ou par "non", ce sera suffisant.
15 Vous-même, avez-vous assisté personnellement... avez-vous vu de vos
16 propres yeux une exécution?

17 R. Non, je n'ai jamais vu d'exécution, mais j'ai assisté à des
18 actes de torture <au cours d'interrogatoire. Je voudrais vous
19 dire qu'à l'époque...>

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur Nhem En, la Défense <> vous a demandé de répondre
22 précisément aux questions, et la Défense vous a demandé de
23 répondre par "oui" ou par "non". Est-ce que vous avez assisté
24 vous-même à des exécutions? La Défense pourra poser des questions
25 supplémentaires<>. Sinon, nous allons perdre du temps.

54

1 [11.09.58]

2 Me KOPPE:

3 Je passe à ma prochaine question.

4 Q. Dans votre ouvrage, vous avez dit avoir pris des photos de 60
5 enfants à l'intérieur de S-21. Mais je vais vous soumettre la
6 déposition de Kim Sreang, <qui, nous croyons, était> le chef de
7 l'unité de photographie, qui dit, à E3/7639 - ERN, en khmer:
8 00162712; en anglais: <00162735>; en français: 00338078 -, qu'il
9 n'a jamais lui-même photographié un quelconque enfant, <qu'il>
10 n'a jamais vu de mères <avec> leurs enfants.

11 Il poursuit, dans le même PV d'audition, en disant qu'il <n'a>
12 jamais vu d'enfants.

13 Pouvez-vous réagir à cette déclaration?

14 [11.11.11]

15 R. Veuillez, s'il vous plaît, reposer votre question.

16 Q. Kim Sreang, chef de l'unité de photographie, a dit n'avoir
17 jamais pris d'enfants en photo et n'en a jamais vus dans
18 l'enceinte de S-21. Pouvez-vous réagir à cette déclaration?

19 R. Vous parlez de "lui", "he" en anglais. Est-ce que vous voulez
20 parler de Sreang ou de moi-même?

21 Q. Quand je parle de "he", je parle de Sreang.

22 Sreang dit que lui-même n'a jamais vu d'enfants et n'en a jamais
23 photographié.

24 [11.12.05]

25 Mme LA JUGE FENZ:

55

1 Pour le procès-verbal, veuillez nous donner la référence.

2 Me KOPPE:

3 Je viens de le faire, mais je vais redonner les références.

4 E3/7639 - en khmer: 00162712; en anglais: <00162735>; en

5 français: 00338078.

6 Q. Veuillez réagir à cette déclaration.

7 M. NHEM EN:

8 R. Maintenant, je comprends votre question. Sreang parle de

9 lui-même. Nous étions six <photographes,> il est <donc> difficile

10 pour moi de vous donner une réponse appropriée. Nous travaillions

11 à tour de rôle. Je ne sais pas s'il <a pris> des photos

12 d'enfants. Quant à moi, j'ai pris <plusieurs> photos d'enfants.

13 <Après, il dit ce qu'il veut.>

14 [11.13.14]

15 Q. Je vais passer au dernier point, Monsieur le témoin.

16 Hier, on a parlé de votre dernier jour à S-21 le 7 janvier 1979.

17 Vous avez dit que vous, ainsi que Duch et d'autres personnes,

18 avez <fui précipitamment> pour éviter l'invasion des <troupes>

19 vietnamiennes. D'après vos souvenirs, vous avez dit n'avoir

20 emporté aucun document <> de S-21. Est-ce exact?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. <> Est-ce que le personnel de S-21 <s'est occupé de> détruire

23 les <preuves>, <d'>incendier <les bâtiments>, ou <n'a-t-il> pas

24 eu le temps de le faire?

25 R. C'est une question intéressante, car elle a trait au 7

56

1 janvier<>. À 6 heures du matin, la situation à Tuol Sleng était
2 chaotique et <> personne n'a eu le temps d'emporter des documents
3 ou <de> les détruire. Moi seul ai eu l'idée <de creuser et de>
4 cacher les appareils photo <et j'ai commencé à faire cela dès 4
5 heures du matin. Même Duch n'a pas eu le temps de prendre ces
6 documents>.

7 Je ne pense pas <que quelqu'un> ait eu le temps de détruire les
8 documents. Je pense que personne n'a <eu l'idée de détruire tous
9 ces documents à la prison de Tuol Sleng.>

10 [11.15.18]

11 Q. Quelle était la raison de la panique soudaine <> le 7
12 janvier<>? Pourquoi, soudainement, tout le monde devait prendre
13 la fuite?

14 R. Vous devez comprendre la situation de guerre, Maître. <Quand
15 on perd, c'est la panique.> Nous essayions une défaite, à
16 l'époque, et les forces de libération <du Front>, aux côtés des
17 <troupes> vietnamiennes, nous attaquaient <depuis la zone de>
18 Kbal Thnal (phon.) <et ils ont envahi toute la ville de Phnom
19 Penh, notamment l'ambassade de Chine, Bokor et le Phsar Thmei.
20 Et, à minuit, à midi,> ils ont lancé des tirs de roquette dans
21 <l'air>, ce qui a <éclairé> la ville <entière> et tout le monde a
22 pris peur.

23 [11.16.36]

24 Q. Les Vietnamiens avaient <déjà commencé leur invasion le 25>
25 décembre 1978. Je me demande <si vous savez> pourquoi, ce jour-là

57

1 particulièrement, <soudainement,> tout le monde <travaillant à
2 S-21> était paniqué et <a dû> prendre la fuite.
3 R. J'ai beaucoup d'informations à donner, mais je ne veux pas
4 qu'on m'accuse de sortir du champ de la question.
5 Je suis passé par l'ambassade de Chine<, il y avait> des
6 véhicules Jeep et <> des véhicules blindés. <Ils nous ont vu
7 courir le long de la route> mais on n'a pas essayé de tirs,
8 raison pour laquelle nous avons pu passer.
9 Peut-être que <c'était le gouvernement qui nous pardonnait>.
10 Mais<, dans la nuit du 7 janvier,> la situation s'est intensifiée
11 <quand nous avons atteint la zone de> Baek Chan, et une partie du
12 groupe a été séparée.
13 Comme je l'ai dit, <c'est dans la panique que nous avons quitté
14 Tuol Sleng, et leur> convoi de jeeps et de véhicules blindés <ne
15 nous a pas tiré dessus quand> nous <sommes passés à pied près de>
16 l'ambassade de Chine ou dans la zone. <S'ils nous avaient tiré
17 dessus, nous n'aurions pas survécu car nous n'étions pas du tout
18 armés.>
19 [11.17.43]
20 Q. Merci, Monsieur le témoin.
21 Ma dernière question, c'est la même question que je vous ai posée
22 hier lorsque j'achevais mon interrogatoire, mais maintenant, j'ai
23 tous les ERN.
24 Ce sera une longue... J'aurai une longue introduction à cette
25 question, car la Chambre et les parties <veulent> que je vous

58

1 présente d'abord mes sources avant de vous poser la question.
2 Ma question est la suivante... <consistera> à vous demander de
3 réagir à ce que je vais vous soumettre. Monsieur le témoin,
4 écoutez attentivement.
5 6000 négatifs ou photos, au total, ont été découverts par deux
6 photographes américains en 1994. E3/1684 - en anglais: 00192676,
7 ERN en anglais; les ERN en khmer et en français n'existent pas.
8 Un autre document, E3/98.1.2, article du "Phnom Penh Post" parle
9 de 6000 négatifs et 12000 négatifs disparus.
10 Le document <E3/8639> parle de <5186> photos de S-21. L'historien
11 David Chandler, dans son ouvrage, parle environ de 4300 documents
12 d'aveux qui ont été découverts à ce jour. Son <livre:> E3/1684 -
13 ERN, en anglais: <00192685>; en <khmer>: <00191835>; en français:
14 00357268.
15 Il reprend cela dans son livre où il parle de <plus de 4000>
16 documents d'aveux. Il indique que plus tard, en 1995, des
17 douzaines de documents d'aveux ont été ajoutés, aux côtés
18 d'autres documents nouvellement découverts, mais tout cela ne
19 dépasse pas les 5000 aveux.
20 [11.20.27]
21 Hier, <j'ai également> parlé de la nouvelle liste des prisonniers
22 établie par <le co-juge> d'instruction <international>. Nous
23 n'avons pas encore de <numéro E3;> c'est le document E393.2,
24 <dans lequel il est fait état de ces 5512> individus<, il semble
25 qu'il soit indiqué une date> d'exécution<>. <>

59

1 Hier, j'ai évoqué un document chinois très important, un rapport
2 du Comité permanent <communiste> chinois établi par Geng Biao, le
3 secrétaire général <du comité militaire> du Parti communiste de
4 Chine<>. Document E3/7325 - en anglais: 01001622; en khmer:
5 <01063797>. Il parle des factions au sein du PCK.
6 Il dit, à la page suivante, ce qui suit - je cite:
7 [11.21.53]
8 "<Quand ils s'occupaient de cas d'hommes et d'officiers
9 pro-Vietnam, ils" - le PCK - "ne faisaient> pas de distinction
10 s'il s'agissait d'une question de <position> ou d'idéologie. Ils
11 ont arrêté en peu de temps plus de 4000 personnes qui, si elles
12 n'étaient pas exécutées, étaient emprisonnées. Une telle mesure a
13 <créé un sentiment d'insécurité chez tout le monde et a> poussé
14 <certaines à se rebeller ouvertement. Ceci a grandement influencé
15 le moral des troupes qui étaient> fidèles au PCK<>."
16 Elizabeth Becker, qui a déposé devant la Chambre, a <dit quelles
17 étaient, selon elle, les> sources de cette information chinoise.
18 Elle <semble dire - dans> la transcription du 11 février 2015, à
19 9h42 du matin <> - que la teneur de ce rapport provient <sans
20 doute> directement du PCK.
21 [11.23.14]
22 Je vais conclure, Monsieur le Président, par un document que nous
23 avons envoyé ce matin. Je n'en ai pas parlé hier. Il s'agit d'un
24 article <récent> du "Cambodia Daily" qui parle des enquêtes
25 médico-légales qui <ont lieu> à Choeng Ek actuellement. Et,

60

1 selon l'enquêteur en chef qui a<, apparemment,> une bonne
2 expérience médico-légale, 6426 crânes ont été examinés à Choeng
3 Ek.
4 [11.23.58]
5 Mme LA JUGE FENZ:
6 Est-ce que vous pouvez ne pas utiliser des déclarations qui n'ont
7 pas <encore> été admises en preuve?
8 [11.24.06]
9 Me KOPPE:
10 <Elle l'est. C'est pourquoi je le faisais. De toute façon,> c'est
11 une information publique.
12 Monsieur le témoin, évitez... oubliez ce que je viens de dire au
13 sujet du rapport médico-légal.
14 Q. Je vais vous poser la même question. Tous ces chiffres
15 tournant autour de 5000 - 5000 négatifs, 5000 photos - semblent
16 laisser croire que 5000 personnes au moins <ont> été emprisonnées
17 à S-21. <Les> photos <de ces personnes> ont été prises et
18 probablement <le même nombre de> personnes ont été exécutées.
19 Pouvez-vous réagir à cette suggestion?
20 M. LE PRÉSIDENT:
21 Le témoin... Monsieur le témoin, veuillez attendre.
22 L'Accusation, vous avez la parole.
23 [11.25.03]
24 M. LYSAK:
25 Merci, Monsieur le Président.

61

1 C'est une question qu'on devrait poser à un expert et non pas à
2 un témoin ordinaire.

3 De plus, mon confrère <prend vraiment ce qui lui convient pour
4 qualifier cet élément de preuve. La liste de prisonniers qu'il
5 présentait à la Cour comme un document très fiable comporte 15000
6 prisonniers. Il a omis de le dire. Je ne sais pas d'où il tire ce
7 nombre de 5500, si c'est là une autre tentative de son équipe
8 d'utiliser les tableurs Excel et nous avons vu l'autre jour que
9 cela a conduit à des dates falsifiées.

10 Je pense que c'est une question à poser seulement à un témoin
11 expert.>

12 Me KOPPE:

13 <L'accusation> n'a pas vu de problème lorsque ce témoin donnait
14 <toutes sortes de preuves hier> concernant les exécutions, les
15 tortures à S-21 et, <en gros, tous les> faits qui se sont
16 déroulés <sous le Kampuchéa démocratique. Alors dire maintenant
17 qu'il s'agit d'une question pour un expert,> je ne pense pas que
18 son objection <tienne>.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le juge Lavergne a la parole.

21 [11.26.23]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui, j'avoue ne...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 J'aimerais éclaircir un point de procédure.

62

1 Nous aurons un autre... une autre discussion <sur le> prochain
2 témoin.

3 L'équipe de défense de Khieu Samphan peut-elle nous confirmer si
4 leur client sera là <> les 10 minutes qui suivent?

5 Nous voyons que le temps imparti au présent témoin est... Nous
6 avons consacré plus de temps qu'il n'en fallait à ce témoin, et
7 <le juge Lavergne va> éclaircir ce point.

8 Me GUISSÉ:

9 Je comprends que vous demandez si la santé de mon client lui
10 permet de rester 10 minutes supplémentaires à l'audience. Je
11 pense que c'est ça, la question. En français, ce n'était pas très
12 clair.

13 Je vois qu'il acquiesce. Donc, s'il y a besoin, c'est possible.

14 [11.27.50]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Bien. Merci, Monsieur le Président.

17 Nous avons entendu de longues explications ou présentations
18 faites par Me Koppe dont j'avoue ne pas très bien comprendre
19 l'objectif. Est-ce que Me Koppe suggère qu'il a fait lui-même une
20 analyse de différents documents contenus dans le dossier et qu'il
21 entend suggérer qu'il n'y a pas eu plus de 5000 détenus à S-21 ou
22 plus de 5000 personnes exécutées à S-21? J'avoue ne pas très bien
23 comprendre.

24 Quelle est la question que vous voulez poser au témoin? Est-ce
25 que vous voulez lui poser la question de savoir quel était le

63

1 nombre de personnes détenues à S-21 ou le nombre de personnes
2 total qui ont été exécutées à S-21? Quel est... quel est votre
3 objectif?

4 [11.28.47]

5 Me KOPPE:

6 Le témoin avance toutes sortes de chiffres dans son PV d'audition
7 ainsi que dans son livre. Il prétend connaître très bien ce qui
8 s'est passé à S-21 <et après cela>. <> Hier, <j'ai voulu poser
9 cette> question <mais> vous m'avez demandé de <> fournir <> les
10 numéros d'ERN <pour mes sources>. Ma question vise donc à savoir
11 s'il peut réagir <à cela et s'il peut dire quelque chose à ce
12 sujet à bon escient, notamment au sujet des> 5000 négatifs qui
13 ont été découverts <et des> 4300 documents d'aveux. Contrairement
14 <à ce qui a été conclu dans le verdict de Duch, ce ne sont pas
15 15000 ou 12000 personnes qui ont été exécutées mais probablement
16 un nombre bien inférieur, selon nos conclusions préliminaires>.

17 [11.29.51]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Si <vous voulez qu'il réagisse à chacun des extraits que vous
20 lisez>, nous resterons ici <probablement> jusqu'à minuit.
21 Est-ce que vous pouvez lui poser la question directement en lui
22 demandant exactement quel est votre... quel est son mot final sur
23 le nombre de personnes exécutées à S-21, ou alors vous voulez
24 qu'il réagisse <à chacun de ces extraits et, si c'est le cas, je
25 suggère de procéder> pas à pas <>?

1 Me KOPPE:

2 Je n'ai pas le temps pour cela <>. Hier, je voulais le faire en
3 une <seule fois>. Et maintenant, je <le fais de manière
4 décomposée. Je> lui demande<> de donner sa réaction par rapport à
5 ce qui semble être une conclusion <possible> tirée de ses sources
6 selon laquelle le nombre de personnes <détenues,> photographiées
7 <et peut-être exécutées> était bien moindre <que celui> qu'il
8 avance dans son livre - <10000 ou> 15000, voire 20000 personnes.

9 [11.30.59]

10 M. LYSAK:

11 À nouveau, <c'est comme ça qu'il décrit les choses>. Les gens qui
12 ont <avancé> ces données n'ont pas cet avis.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Est-ce une objection? Si oui, soyez clair. Je n'ai pas compris si
15 c'était une observation ou une objection.

16 M. LYSAK:

17 <Oui, j'ai formulé mon> objection. La Défense demande une analyse
18 d'expert au témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 En khmer, je n'ai pas entendu le mot "objection", je ne peux donc
21 pas me prononcer.

22 L'Accusation soulève donc une objection. Est-ce que la Défense
23 répond?

24 Me KOPPE:

25 Je peux reformuler la question.

65

1 Q. Monsieur le témoin, je vous dis qu'environ 5 à 6000 personnes
2 ont été détenues et photographiées à S-21. Je vous dis aussi que
3 ce chiffre... que ces gens - environ - ont très probablement été
4 exécutés à Choeung Ek. Est-ce vrai ou faux?

5 [11.32.22]

6 M. NHEM EN:

7 R. C'est faux <parce qu'il> y avait énormément de prisonniers.
8 Ils n'ont pas tous été exécutés à Tuol Sleng, mais ailleurs aussi
9 <et je ne sais pas si ces endroits ont pu être découverts. Il y
10 en avait bien plus que cela, pas seulement 5000 personnes>. Il y
11 <a> beaucoup de prisonniers dont la photo n'a pas été prise.

12 Me KOPPE:

13 J'en ai terminé.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur Nhem En, la Chambre vous remercie pour cette déposition
16 qui contribuera peut-être à la manifestation de la vérité dans
17 cette affaire. Votre présence n'est plus requise, vous pouvez
18 vous rendre où bon vous semble.

19 La Chambre vous souhaite bonne continuation.

20 Huissier d'audience, avec l'Unité des témoins et experts, prenez
21 les dispositions nécessaires pour que le témoin puisse rentrer
22 chez lui ou <> se rendre où bon lui semble.

23 Vous pouvez disposer.

24 [11.33.44]

25 Cet après-midi, nous entendrons le témoin 2-TCW-865 qui déposera

66

1 au sujet <du centre de sécurité> S-21.

2 Avant cela, la Chambre entendra les arguments et les réponses des
3 parties suite à la demande de la défense de Nuon Chea tendant à
4 <faire admettre au dossier> un article du "Phnom Penh Post" daté
5 du 6 février 2016, en anglais.

6 Il est demandé que ce document soit utilisé pour interroger le
7 témoin <2-TCW-865>. C'est une demande faite en application de la
8 règle 87.4. La demande a été faite par courriel - un courriel
9 envoyé au juriste hors classe de la Chambre ce matin.

10 Pour que la Chambre dispose des éléments nécessaires pour pouvoir
11 se prononcer en connaissance de cause, la défense de Nuon Chea
12 <peut> brièvement présenter à nouveau sa demande.

13 [11.34.57]

14 Me KOPPE:

15 Effectivement, c'est un article du "Phnom Penh Post". Mes
16 excuses. Il s'agit de l'histoire d'une apparemment très
17 <importante> enquête médico-légale qui <est> effectuée à Choeung
18 Ek sous la direction de l'archéologue Voeun Vuthy.

19 Selon nous, cet archéologue est actuellement le directeur du
20 département d'archéologie et d'études préhistoriques au ministère
21 cambodgien de la Culture et des Beaux-Arts. Cette personne est
22 aussi, apparemment, <le directeur du> laboratoire <d'ostéologie
23 et> de conservation au Centre du génocide de Choeung Ek à Phnom
24 Penh.

25 [11.35.50]

67

1 Dans cet article, cette personne parle d'une longue <enquête sur>
2 les éventuelles méthodes utilisées pour exécuter des gens à
3 Choeung Ek. Cette personne dit que son équipe a identifié plus de
4 6000 cas montrant que différentes méthodes d'exécution ont été
5 utilisées. L'enquête médico-légale complète sera très
6 intéressante pour la Chambre et <aussi> pour toutes les parties.
7 C'est seulement hier que nous avons découvert cet article. Nous
8 avons contacté Voeun Vuthy pour essayer de nous procurer un
9 exemplaire du rapport d'expertise dont il est apparemment
10 question dans cet article.

11 [11.36.52]

12 Si nous faisons <maintenant seulement> une demande orale <>
13 concernant <cet> article du "Phnom Penh Post", c'est parce que,
14 cet après-midi, il y a un témoin qui doit venir déposer et qui
15 est l'un des rares <témoins> à avoir été en poste à Choeung Ek.
16 Le contenu de l'article du "Phnom Penh Post" pourrait s'avérer
17 pertinent pour interroger le témoin en question.
18 Selon nous, cet article et, ultérieurement, le rapport
19 médico-légal dont il est question <dans l'article> permettraient
20 de contribuer à la manifestation de la vérité.

21 [11.37.41]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Maître, je pense me souvenir que cet article, en réalité, a été
24 inclus dans les extraits de presse, <que nous recevons tous au>
25 tribunal, il y a deux <mois>. Pourquoi faut-il attendre ce

68

1 moment-ci, une demi-heure avant la comparution du témoin, <avec
2 lequel vous vous voulez utiliser ce document>?

3 Me KOPPE:

4 Nous <ne l'avions> pas vu<>.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Demandez à votre équipe de faire une recherche sur Google <plus
7 tôt>.

8 Me KOPPE:

9 <Alors, peut-être> vous pourriez donner pour instruction au chef
10 de la section de la Défense de nous donner plus de ressources. À
11 ce moment-là, on pourra faire des recherches sur Google plus
12 vite.

13 [11.38.21]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Vous avez dit ne pas être en sous-effectifs. Je vous ai posé la
16 question <la dernière fois>.

17 Me KOPPE:

18 Pour... Ça, c'est pour les communications des pièces des dossiers
19 003 et 004.

20 Si seulement vous saviez à quel point mon équipe travaille
21 d'arrache-pied, vous ne diriez pas ce genre de chose.

22 [11.38.52]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation peut à présent répondre <à la requête> de la défense
25 de Nuon Chea.

69

1 M. FARR :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Premièrement, je réitère l'observation de la juge Fenz, à savoir
4 que cette demande intervient tardivement. La Défense <a admis
5 être> au courant de cela au moins depuis hier. Il aurait été
6 préférable qu'on nous informe dès hier de l'intention d'employer
7 ce document.

8 Cela dit, ce document est assez court, on a pu en prendre
9 connaissance. Et nous convenons qu'effectivement il est très
10 pertinent, en l'espèce.

11 [11.39.40]

12 Pour ce qui est des discussions dans le cadre de la déposition du
13 dernier témoin, la première ligne de l'article indique qu'il y
14 avait <à peine> un peu moins de 9000 corps retrouvés à Choeung
15 Ek, et non pas 6000 comme indiqué par la Défense. Mais ça, on
16 pourra en débattre concernant l'importance des éléments de
17 preuve.

18 [11.40.03]

19 Donc, pas d'objection à ce que cette pièce soit versée aux
20 débats, pas d'objection à ce qu'elle soit utilisée aujourd'hui.

21 Et nous rejoignons tout à fait la Défense pour dire que le
22 rapport médico-légal dans son intégralité devrait être obtenu et
23 versé au dossier.

24 Nous allons donc nous associer à la demande formulée <par la
25 Défense> dans ce sens <- si c'est bien une demande dont il s'agit

70

1 -> pour pouvoir obtenir <ce rapport> et le verser aux débats. Le
2 cas échéant, nous pouvons à présent faire une demande orale dans
3 ce sens.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, avez-vous quelque chose à ajouter?

6 [11.40.48]

7 Me KOPPE:

8 Brièvement, deux choses.

9 <Le> nombre de 8985<>, apparemment, pour nous, il s'agit là des
10 exhumations vietnamiennes <faites en> 1981. Ça, c'est le chiffre
11 qui apparaît dans les rapports de la presse de l'époque, <en>
12 1981. Nous n'en sommes pas sûrs, mais c'est ainsi que nous
13 <interprétons ce nombre>.

14 Je suis ravi d'entendre que, de l'avis de l'Accusation, cet
15 article et, plus encore, le rapport médico-légal revêtent une
16 grande pertinence. Et je constate aussi que l'Accusation n'est
17 pas très rapide lorsqu'il s'agit de faire des recherches sur
18 Google.

19 [11.41.43]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est donnée aux co-avocats principaux pour les parties
22 civiles qui pourront, le cas échéant, répondre ou faire des
23 observations.

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

71

1 Nous nous en rapportons à l'appréciation de la Chambre quant à
2 l'admission de ce document. Et nous n'avons pas d'objection à ce
3 que la Chambre puisse obtenir le rapport quand celui-ci sera
4 disponible.

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 En dernier lieu, la défense de Khieu Samphan a la parole.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 La défense de Khieu Samphan n'a pas d'objection à l'encontre de
11 la requête de la défense de Nuon Chea.

12 [11.42.45]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Koppe, avez-vous quoi que ce soit à ajouter à votre
15 demande?

16 Me KOPPE:

17 Non. Toutefois, on me rappelle une chose intéressante. L'étude
18 médico-légale semble aussi faire référence à une autre étude du
19 même type qui pourrait avoir lieu à Krang Ta Chan. Je ne sais pas
20 où on en est, mais, à l'avenir, ça pourrait aussi s'avérer très
21 intéressant.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Voilà qui met fin aux observations concernant la requête de la
25 défense de Nuon Chea. La Chambre tiendra compte des différents

1 arguments pour statuer. La décision sera rendue en temps
2 opportun.
3 Sachez que cet après-midi, la Chambre entendra un témoin,
4 2-TCW-865. Des mesures de protection ont été demandées par ce
5 témoin. De telles mesures seront mises en œuvre cet après-midi.
6 Une fois les différentes mesures en place, le témoin entrera dans
7 le prétoire et l'on fermera les rideaux un peu avant l'arrivée
8 des juges dans le prétoire.
9 Les débats reprendront à 13h30.
10 L'Accusation a la parole.
11 [11.44.55]
12 M. FARR:
13 <Une rapide question.> D'après la décision rendue hier par la
14 Chambre, j'ai cru comprendre qu'il y avait des mesures de
15 protection, à savoir qu'on ne pourrait pas faire référence aux
16 membres de la famille du témoin, à son adresse, mais je n'ai rien
17 entendu sur l'utilisation du nom du témoin. Est-ce que les
18 parties peuvent citer nommément le témoin?
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 C'est exact. Des mesures de protection sont appliquées.
21 L'objectif est différent; il s'agit d'éviter que les journalistes
22 et le public puissent voir le témoin.
23 La décision d'hier portait sur autre chose, à savoir <ne pas
24 mentionner> certaines informations ayant trait au témoin. Il ne
25 sera pas interdit d'utiliser le nom du témoin. Je vous renvoie à

73

1 la décision orale d'hier. Chaque partie doit se conformer à cela.
2 Il y a eu de longues délibérations à ce sujet hier.
3 M. FARR:
4 Je vous remercie.
5 [11.46.09]
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle de
8 détention temporaire du sous-sol et le ramener dans le prétoire
9 cet après-midi pour 13h30.
10 Suspension de l'audience.
11 (Suspension de l'audience: 11h46)
12 (Reprise de l'audience: 13h35)
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
15 Cet après-midi, la Chambre commencera d'entendre le témoin
16 2-TCW-865.
17 Avant d'entendre le témoin 2-TCW-865, la Chambre va rendre une
18 décision orale relative à la requête de la défense de Nuon Chea
19 en admission de l'article du "Phnom Penh Post".
20 [13.36.03]
21 La Chambre est saisie d'une requête orale de la défense de Nuon
22 Chea aux fins d'admission d'un article publié dans le "Phnom Penh
23 Post" le 6 février 2016<>.
24 Ayant entendu les observations des parties, dont aucune ne fait
25 objection à la requête, la Chambre déclare recevable ce document

74

1 en application de la règle 87.4 du Règlement intérieur.

2 Le co-procureur et la défense de Nuon Chea sollicitent également
3 de la Chambre qu'elle obtienne un rapport médico-légal décrit
4 dans le même article de journal. La Chambre <fait droit à> cette
5 demande et informera les parties en temps opportun du fruit de
6 ses efforts visant à obtenir ledit rapport. La Chambre sursoit à
7 statuer sur la recevabilité de ce rapport jusqu'à ce qu'elle
8 l'ait obtenu.

9 L'exposé complet des motifs qui sous-tendent cette décision sera
10 communiqué en temps opportun.

11 [13.37.41]

12 La Chambre va entendre le témoin 2-TCW-865, et elle se conformera
13 à la décision orale relative aux mesures de protection prescrites
14 en faveur du témoin 2-TCW-865. Cette décision <> a été <> rendue
15 le 20 avril 2016. Dans cette décision, la Chambre ordonne que le
16 visage et la voix du témoin <ne puissent pas être connus du>
17 public.

18 La Chambre enjoint donc la régie de déformer la voix et le visage
19 de ce témoin <durant sa déposition devant la Chambre>.

20 Les informations relatives aux coordonnées, <les> renseignements
21 sur la famille, <notamment> les noms de <l'épouse et> des
22 enfants, l'adresse professionnelle et <l'adresse de> résidence,
23 ne <devront pas être rendus> publics non plus.

24 La Chambre aimerait informer les parties <civiles> présentes à
25 l'audience de ne pas communiquer au public les informations

75

1 relatives à ce témoin.

2 La Chambre <a> plusieurs questions à poser à ce témoin.

3 [13.39.04]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE PRÉSIDENT:

6 Q. Monsieur le témoin, quel est votre nom?

7 M. TAY TENG:

8 R. Monsieur le Président, Honorables juges et toutes les parties

9 présentes au procès, je suis Tay Teng.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame la greffière, veuillez présenter au témoin un document

12 pour qu'il puisse en avoir connaissance.

13 (Courte pause)

14 [13.41.04]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Voici le document, Madame la greffière.

17 Le document qui vient d'être remis au témoin pour examen, c'est

18 le document E3/7663 - 00163775, ERN en khmer; ERN, en anglais:

19 00401838 à <35>; en français: 00401840 à <41>.

20 Monsieur le témoin, j'ai plusieurs questions à vous poser en ce

21 qui concerne votre parcours et vos antécédents.

22 Regardez la date et le lieu de naissance, la résidence actuelle...

23 l'adresse actuelle, la profession actuelle, <les noms> de vos

24 parents, noms du père et de la mère, et lisez également la partie

25 où est marqué le nom de votre épouse et <les> enfants <> que vous

76

1 avez <aujourd'hui>.

2 Lisez les phrases surlignées et dites à la Chambre si les
3 informations que je vous ai demandé de lire sont correctes. Et
4 s'il y a des "in corrections", veuillez le faire savoir à la
5 Chambre.

6 [13.43.11]

7 Q. Avez-vous déjà lu les parties pertinentes que j'ai indiquées?
8 L'avocat de permanence est prié de ne pas allumer et éteindre le
9 micro par lui-même, car les services techniques s'en occupent.
10 Monsieur le témoin, veuillez lire les parties <surlignées des
11 phrases que je vous ai demandé de lire.> Est-ce que ces
12 informations sont correctes?

13 M. TAY TENG:

14 R. Les informations sont correctes, Monsieur le <Président>, en
15 ce qui concerne <les noms>, le nom de mes parents et le nom de
16 mon épouse.

17 [13.43.58]

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 D'après le rapport du greffier, vous n'avez aucun lien de parenté
20 avec les deux accusés, Khieu Samphan et Nuon Chea, ni avec l'une
21 des parties constituées dans ce dossier. Est-ce exact?

22 R. Oui, c'est exact. Je n'ai aucun lien de parenté avec ces
23 personnes.

24 Q. Toujours d'après le rapport, vous avez déjà prêté serment
25 avant de comparaître dans le prétoire. Est-ce exact?

77

1 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai déjà prêté serment.

2 [13.44.59]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vais maintenant vous énoncer vos droits et obligations en tant
5 que témoin comparaisant devant la Chambre.

6 En qualité de témoin en l'espèce, vous pouvez refuser de répondre
7 à toute question ou faire un quelconque commentaire susceptible
8 de vous incriminer.

9 En ce qui concerne vos obligations en tant que témoin devant la
10 Chambre, vous devez répondre à toutes les questions posées par
11 les juges ou par les parties, à moins que la réponse à ces
12 questions ne soit de nature à vous incriminer.

13 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous avez vu,
14 entendu, vécu ou observé directement, en fonction de ce que vous
15 savez et compte tenu de tout événement dont vous avez le souvenir
16 en rapport avec une question ou des questions posées par les
17 juges ou toute partie.

18 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà été entendu par le Bureau
19 des co-juges d'instruction?

20 R. Oui, j'ai été entendu par ces personnes (inaudible).

21 (Courte pause)

22 [13.47.00]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je pense qu'il y a un problème, je n'arrive pas à bien entendre
25 le témoin.

78

1 Madame la greffière veut-elle rapprocher le microphone du témoin?

2 Plutôt, <> Conseil de permanence, veuillez rapprocher le
3 microphone du témoin.

4 Je suis un peu confus en ce qui concerne le fonctionnement du
5 microphone. Le microphone... les techniciens de la régie <ne
6 peuvent> pas <> faire fonctionner le microphone <depuis leur
7 cabine>. Pour ce faire, <> c'est le conseil de permanence du
8 témoin qui aidera celui-ci à <se servir du> microphone.

9 Monsieur <le Conseil de permanence>, rappelez-vous d'observer un
10 temps de pause <avant d'allumer le micro pour le témoin afin de
11 laisser suffisamment de temps aux interprètes, sinon>
12 l'interprétation dans les <autres> langues de travail du tribunal
13 <ne sera pas complète>.

14 Q. Avez-vous jamais été entendu par le Bureau des co-juges
15 d'instruction des CETC? Si oui, combien de fois?

16 M. TAY TENG:

17 R. J'ai été interrogé deux fois.

18 [13.48.48]

19 Q. Merci.

20 Avez-vous relu les procès-verbaux d'audition <> pour vous
21 rafraîchir la mémoire avant d'entrer dans le prétoire?

22 R. J'ai examiné et lu... J'ai déjà lu et examiné ces procès-verbaux
23 d'audition, Monsieur le Président.

24 Q. Je vous remercie.

25 Après avoir lu et examiné ces documents, vous souvenez-vous si,

79

1 oui ou non, ces PV d'audition... rendent-ils fidèlement compte de
2 ce que vous avez dit aux enquêteurs <>?

3 R. Les procès-verbaux d'audition que j'ai lus et examinés sont
4 corrects et ne comportent aucun fait inventé.

5 [13.50.06]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Dans le cadre de la déposition de ce témoin, la Chambre a désigné
9 <> l'avocat de permanence <> Me Mam Rithea pour aider le témoin
10 dans le cadre de sa déposition.

11 La Chambre rappelle aux parties que, s'il y a des questions
12 susceptibles d'incriminer le témoin, le témoin est autorisé à
13 consulter l'avocat de permanence en toute confidentialité et non
14 pas en public. Le témoin aura le droit de refuser de répondre aux
15 questions susceptibles de l'incriminer. Cela ne veut pas dire que
16 la Chambre empêchera <le> témoin de répondre à des questions qui
17 pourraient être de nature à l'incriminer.

18 Avocat de permanence, gardez à l'esprit cette question pour que
19 cela n'ait aucune incidence sur la procédure.

20 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur, la parole
21 est donnée en premier aux co-procureurs. Les co-procureurs et les
22 co-avocats principaux pour les parties civiles disposeront
23 ensemble de deux sessions pour leur interrogatoire.

24 Vous avez la parole, l'Accusation.

25 [13.51.57]

80

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. SENG LEANG:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges et toutes les
4 parties.

5 Je suis Seng Leang, co-procureur <adjoint> national. J'ai
6 plusieurs questions à vous poser, Monsieur le témoin.

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Ma première série de questions
8 consiste à demander des éclaircissements et à confirmer votre
9 expérience et votre parcours avant <le 17 avril> 1975. Où
10 viviez-vous et que faisiez-vous?

11 M. TAY TENG:

12 R. Avant le 17 avril 1975, je travaillais à la division 12. L'on
13 m'a affecté <aux travaux agricoles> dans un lieu appelé <Praek
14 Samrong> (phon.). <Praek Samrong> (phon.) était situé à <Kbal
15 Thnal> (phon.).

16 [13.53.32]

17 Q. Ma question avait trait à la période antérieure au 17 avril
18 1975. Qu'en est-il de la période postérieure à cette date? Où
19 étiez-vous et que faisiez-vous?

20 R. Avant 1975, je faisais partie de la division 12. Je vous l'ai
21 déjà dit.

22 Q. Qu'en est-il de la période après le 17 avril 1975?

23 Qu'aviez-vous fait?

24 R. Après le 17 avril 1975, <je cultivais du riz sous la
25 direction> de la division 12. Les champs étaient situés le long

81

1 du système d'irrigation. <Je ne me souviens pas très bien de ces
2 lieux.>

3 Q. Vous souvenez-vous <à> quelle unité spécifique <placée sous la
4 division 12 vous apparteniez, qu'il s'agisse d'un> bataillon ou
5 <d'une unité>? <Occupiez-vous une position?>

6 R. J'étais <simplement> un <> combattant <dans l'unité>. Je
7 n'avais pas de grade précis. En fait, j'appartenais à l'unité
8 133.

9 [13.55.52]

10 Q. Dans <votre procès-verbal d'audition,> document E3/7663 - en
11 khmer: 00163776; en anglais: 00401836; et, en français: 00401841
12 -, vous avez dit qu'après le 17 avril 1975, vous <avez été
13 affecté à la culture du riz> à Ou Baek K'am; <et> vous étiez dans
14 <le> bataillon <31> relevant de la division 12. Est-ce exact?

15 R. L'information dans ce document est correcte. Je ne me souviens
16 pas très bien de ce qui s'est produit dans le passé. Ma mémoire
17 n'est plus bonne, mais <> ces informations sont correctes.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Connaissez-vous le nom du commandant de votre division?

20 R. Oui, je connais son nom. Il s'appelle Nat <alias Pin> <>.

21 [13.57.40]

22 Q. Vous souvenez-vous à quel endroit exact était <stationnée>
23 votre division? <À> quel membre de l'échelon supérieur votre
24 division <> rendait-elle compte?

25 R. Je ne sais rien au sujet du système de compte rendu. Je ne

82

1 sais pas à qui <la division 12> faisait rapport <>. J'étais un
2 simple combattant. <J'ignorais où c'était.> <>

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Je vais passer à une série de questions sur S-21.

5 <Avez-vous> été affecté <à un moment donné> à S-21 pour y
6 travailler?

7 R. Je ne me souviens pas <du jour, ni> du mois ni de l'année à
8 laquelle on m'a affecté <> à S-21 <pour y travailler>.

9 [13.59.07]

10 Q. Savez-vous qui vous a affecté à S-21 pour y travailler et pour
11 quelle raison?

12 R. Oui, <Bong Phal> (phon.), c'est la personne qui m'a affecté à
13 y travailler. <Il était le> chef d'une unité de 50 membres. Il ne
14 m'a pas indiqué l'endroit précis, à S-21, où je devais
15 travailler.

16 Q. Savez-vous si d'autres <combattants> de la division 12 <ont>
17 été envoyés <au centre de sécurité> S-21 pour y travailler <avec
18 vous>?

19 R. Je ne m'en souviens pas. Je crois que j'ai oublié. Je ne
20 savais pas qui d'autre avait été envoyé à S-21 pour y travailler.

21 [14.00.22]

22 Q. Merci.

23 Je vais vous interroger sur certains lieux à S-21.

24 <Pouvez-vous décrire> les bâtiments <au sein de> S-21 et <> la
25 clôture?

83

1 R. Je ne suis jamais entré dans tous les bâtiments de S-21, car
2 je n'avais aucune tâche à y accomplir <à l'intérieur>. <Je
3 n'étais pas autorisé à y entrer.> J'étais simplement stationné à
4 l'extérieur.

5 Q. Qu'en est-il de la clôture entourant S-21? À quoi
6 ressemblait-elle?

7 R. <Elle était faite de> fils de fer barbelés <et> de <> tôle
8 ondulée également.

9 [14.01.44]

10 Q. Quand vous êtes arrivé à S-21 pour la première fois, <à>
11 quelle section avez-vous été <affecté pour le travail>? Et qui
12 était votre supérieur direct?

13 R. À mon arrivée, j'ai été placé sous le contrôle direct de Him
14 Huy.

15 Q. Quelles étaient les tâches que devaient accomplir les
16 subalternes de Him Huy?

17 R. Le groupe de Him Huy était chargé de monter la garde à
18 l'extérieur et de cultiver des légumes. Voilà les tâches dont
19 j'ai eu connaissance en arrivant.

20 Q. Saviez-vous qui était le chef de S-21 <et qui> était son
21 adjoint? <Vous souvenez-vous de la structure hiérarchique?>

22 R. J'ai entendu des gens en parler. En premier, il y avait Duch,
23 et en deuxième lieu venait Hor.

24 [14.03.54]

25 Q. Vous dites avoir été chargé de monter la garde, mais à <quels

84

1 endroits>? Et combien de membres comprenait votre groupe?

2 R. Nous devions monter la garde à l'extérieur <des bâtiments>, à
3 200 ou 300 mètres <des bâtiments>.

4 Q. Vous montiez la garde à l'extérieur du bâtiment, mais était-ce
5 à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte?

6 R. À l'extérieur de la clôture entourant l'enceinte du centre.

7 Q. Peut-être n'avez-vous pas bien saisi ma réponse. <Je sais que>
8 vous montiez <> la garde à l'extérieur de la clôture.

9 Mais ma question est la suivante: étiez-vous à proximité de la
10 clôture ou bien est-ce que vous <montiez la garde dans d'autres
11 maisons> qui étaient à l'extérieur de l'enceinte?

12 R. Nous montions la garde dans <une maison> à l'extérieur de
13 l'enceinte.

14 [14.05.52]

15 Q. Vous dites que vous montiez la garde dans <une maison> à
16 l'extérieur de l'enceinte. Est-ce exact?

17 R. Oui, nous montions la garde à l'extérieur.

18 Q. <Cette maison> à l'extérieur de l'enceinte du centre, <>
19 pourquoi deviez-vous <monter la garde à cet endroit>?

20 R. Je montais la garde <à une maison> d'habitation qui <était
21 située> le long de la route principale, la route principale qui
22 mène à l'entrée de l'enceinte du centre.

23 Q. J'y reviendrai. Entre-temps, revenons à votre arrivée au
24 centre, lorsqu'on vous a chargé de monter la garde.

25 Combien de membres comportait votre groupe? Et où dormiez-vous?

85

1 [14.07.17]

2 R. Mon groupe comportait huit personnes. Nous logions dans une
3 maison à l'extérieur de l'enceinte, près du canal d'évacuation
4 des eaux usées, à environ 200 mètres du centre proprement dit.
5 C'était à <l'est du centre,> à proximité de la route
6 <goudronnée>.

7 Q. À quel endroit votre groupe prenait-il ses repas? À
8 l'intérieur du centre de S-21? Preniez-vous les repas entre vous
9 seulement ou également en présence de membres d'autres groupes?

10 R. Nous mangions tous ensemble. <Le réfectoire se situait> à
11 l'extérieur de l'enceinte, vers le sud.

12 Q. Vous dites "tous ensemble". Vous faites référence aux membres
13 de votre groupe ou également aux membres d'autres groupes
14 relevant aussi de S-21?

15 R. Pour l'essentiel, nous mangions entre nous<, ceux du groupe>.
16 Nous ne nous mêlions pas aux membres d'autres groupes.

17 [14.09.06]

18 Q. Vous dites que votre groupe chargé de monter la garde était
19 composé de huit personnes. Qui en était le responsable?

20 R. Comme je l'ai dit, Him Huy en était le chef.

21 Q. Je vais vous citer un extrait d'un procès-verbal d'audition de
22 Him Huy qui était, selon vous, votre chef.

23 Il <a fait cette déclaration le 18 janvier 2008, document
24 E3/5158.> En khmer: <00164448>; en anglais: 00164451 - E3/5158;
25 français: 00164455.

86

1 Et voici la question posée à Him Huy:

2 "Connaissiez-vous Tay Teng à S-21? Et quelle <était sa
3 position>?"

4 Et la réponse de Him Huy était la suivante - je vais citer:

5 "À S-21, Teng était chef du groupe des gardiens de la prison
6 spéciale qui était une prison servant à détenir les prisonniers
7 importants dans diverses maisons situées à l'extérieur <de la
8 clôture sud du complexe>. À l'époque, il était sous ma
9 responsabilité."

10 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

11 [14.11.16]

12 R. Je m'inscris en faux contre ces affirmations qui sont fausses.
13 Je n'avais aucun... aucune fonction particulière. J'étais un simple
14 membre du groupe, <un subordonné>. Cela étant, <je serais
15 d'accord s'il parlait de> quand <j'étais> chargé de monter la
16 garde à Choeung Ek, <car> on <m'avait demandé de monter la garde
17 à Choeung Ek. Mais quand il dit les choses comme cela, là,> je
18 rejette <l'>affirmation.

19 Q. Vous dites rejeter <cette> affirmation<> au motif que vous
20 n'étiez pas le chef du groupe de huit<?> Quelle partie de la
21 déclaration en question rejetez-vous?

22 R. Je rejette l'idée selon laquelle j'aurais été chef d'un groupe
23 de huit membres, ainsi que l'idée que <je> gardais des
24 prisonniers.

25 [14.12.40]

87

1 Q. À votre connaissance, à l'extérieur du périmètre de S-21, y
2 avait-il des maisons servant à placer en détention les
3 prisonniers?

4 R. Je n'ai rien vu ou su de tel quand j'y travaillais. <Je ne
5 sais pas s'ils ont caché cette information.>

6 Q. À l'extérieur de l'enceinte de S-21, y avait-il un <endroit>
7 qui servait aux interrogatoires?

8 R. <Je n'en ai seulement vu qu'un> à l'intérieur du centre, mais
9 je ne sais pas si un tel endroit existait ou non à l'extérieur
10 <du centre>, car je n'étais pas autorisé à me déplacer à ma
11 guise.

12 Q. Je vais vous lire un extrait de votre procès-verbal
13 d'audition, E3/7663 - en khmer: 00163777; en anglais: 00401837 à
14 38 - c'est le document E3/7663 -; et, en français: 00401843.
15 <Quand on vous a demandé si vous aviez> jamais entendu parler du
16 fait que des prisonniers <étaient> torturés <et comment ils
17 étaient torturés, vous avez répondu:>

18 "J'entendais les prisonniers crier de douleur quand ils étaient
19 interrogés à l'extérieur de l'enceinte quand j'allais y arroser
20 <les plantes>."

21 Est-ce que cet extrait vous rafraîchit la mémoire?

22 R. Ce que je dis est vrai.

23 [14.15.47]

24 Q. Confirmez-vous qu'il y avait une salle d'interrogatoire à
25 l'extérieur de l'enceinte de S-21?

88

1 R. Je ne m'en souviens pas bien. Quand je passais à proximité <de
2 cet endroit, je pouvais entendre> mais je <n'ai pas fait
3 attention si cela venait de l'intérieur ou de l'extérieur>.

4 Q. Cet endroit où vous avez entendu des cris... De quelle direction
5 provenaient ces cris et qu'avez-vous entendu précisément?

6 R. Il était situé vers le sud, à proximité de la clôture.

7 Q. Qu'avez-vous entendu?

8 R. Les cris de gens que l'on torturait. Cela dit, je ne sais pas
9 de quelle façon ils étaient torturés.

10 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers se faire emmener à
11 l'interrogatoire ou <ramener au lieu de détention> après
12 l'interrogatoire <et la torture>?

13 R. J'ai vu des gens se faire escorter vers <le> lieu
14 d'interrogatoire <puis se faire ramener au lieu de détention>.

15 [14.18.00]

16 Q. Pourriez-vous préciser? Qu'en est-il du bâtiment
17 d'interrogatoire vers lequel on escortait les prisonniers? À quoi
18 ressemblait ce bâtiment? Et d'où venaient les prisonniers qui y
19 étaient amenés?

20 R. Je ne me souviens pas du bâtiment. Je ne sais plus quelle
21 était l'orientation de ce bâtiment.

22 Q. Qui escortait ces prisonniers et qui les ramenait ensuite? Et
23 quand ils étaient ramenés, dans quel état étaient-ils?

24 R. Je <ne> me souviens <pas> de ceux qui les escortaient. Les
25 prisonniers pouvaient marcher seuls.

1 [14.19.26]

2 Q. Quand vous dites <avoir vu> des prisonniers <être> escortés, à
3 quelle distance étiez-vous d'eux et <qu'étiez-vous alors en train
4 de faire>?

5 R. Il se trouve simplement que j'ai vu des prisonniers se faire
6 escorter alors que j'allais à l'endroit où nous cultivions des
7 légumes.

8 Q. Étiez-vous seul lorsque vous avez vu cela, ou bien étiez-vous
9 en compagnie d'autres gens?

10 R. D'autres gens qui travaillaient <> avec moi ont également vu
11 ce qui se passait.

12 Q. Vous souvenez-vous du nom de ces gens qui <travaillaient> avec
13 vous et <de qui était avec vous à ce moment-là>?

14 R. Srim <> était <là>.

15 [14.21.06]

16 Q. À quelle distance vous-même et Srim étiez-vous de l'endroit où
17 l'on emmenait les prisonniers?

18 R. Je ne me souviens plus de la distance. Je dirais que nous en
19 étions à <50-60> mètres.

20 Q. Je vous remercie.

21 Revenons à votre rôle quand vous montiez la garde. Quelles
22 étaient les instructions <que vous receviez de Huy>? Et pendant
23 quelle période <montiez-vous> la garde, <de quelle heure à quelle
24 heure>?

25 R. Parfois, nous commencions en fin <d'après-midi, on se relayait

90

1 toutes les> deux heures. On nous disait d'être vigilants face à
2 toute tentative d'évasion de prisonniers <et d'être tout aussi
3 vigilants quand on montait la garde à l'extérieur>.

4 [14.22.33]

5 Q. Étiez-vous <armé> lorsque vous étiez de faction?

6 R. Oui, on nous avait donné une arme.

7 Q. Est-ce que vous-même ou des membres de votre groupe de
8 gardiens portaient cette arme?

9 R. Quand je prenais mon tour de garde, <par exemple,> je recevais
10 cette arme, et je la restituais à la fin de mon service.

11 Q. Je passe à un autre thème. Quand vous montiez la garde à S-21,
12 avez-vous <jamais> vu des véhicules qui amenaient des
13 prisonniers<>?

14 R. Là où je montais la garde, j'ai vu des véhicules qui amenaient
15 des prisonniers.

16 Q. Les prisonniers étaient-ils directement amenés à l'intérieur
17 de l'enceinte du centre, ou bien est-ce que des cadres
18 appartenant au centre sortaient de celui-ci pour <venir> prendre
19 en charge ces prisonniers?

20 R. Les prisonniers étaient amenés à l'intérieur. Et à
21 l'intérieur, des gens <du centre> les prenaient en charge.

22 [14.24.43]

23 Q. Allait-on prendre en charge les arrivants au portail ou
24 ailleurs?

25 R. Ils étaient amenés à l'intérieur de l'enceinte, <> à proximité

1 du bâtiment.

2 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers amenés à l'intérieur par
3 véhicule? Et, le cas échéant, dans quel état étaient ces
4 prisonniers?

5 R. Non, je n'ai pas pu voir dans quel état étaient ces
6 prisonniers. Je n'ai pas pu non plus savoir d'où ils venaient.

7 J'ai <seulement> vu qu'on les amenait à l'intérieur de
8 l'enceinte.

9 Q. Vous rappelez-vous le type de véhicule qui était utilisé pour
10 amener ces prisonniers? À quelle fréquence constatiez-vous
11 l'arrivée de véhicules?

12 R. Il y avait des camions militaires de fabrication chinoise, et
13 ces camions n'arrivaient qu'occasionnellement. Ce n'était guère
14 fréquent.

15 [14.26.28]

16 Q. Saviez-vous combien de prisonniers contenait chaque camion?
17 Vous dites que ces camions n'arrivaient pas souvent.

18 Pourriez-vous préciser? Combien de fois par mois était-ce?

19 R. Je ne sais pas combien de prisonniers il y avait dans chaque
20 camion. Je ne me souviens plus non plus de la fréquence mensuelle
21 de l'arrivée de ces camions. Je peux dire qu'ils n'arrivaient que
22 de temps en temps, peut-être une ou deux fois par mois.

23 Q. Qu'en est-il des prisonniers qui étaient emmenés à l'extérieur
24 du centre? Avez-vous été témoin de cela?

25 R. Oui, j'ai vu des prisonniers se faire emmener vers l'extérieur

92

1 du centre, car, <à cette époque>, Huy m'a affecté à Choeung Ek.

2 [14.27.53]

3 Q. Je fais ici référence à la période où vous n'aviez pas encore
4 été transféré pour travailler vers Choeung Ek. J'y reviendrai
5 plus tard. Là, je parle de la période où vous travailliez à S-21.

6 Est-ce que vous avez vu des prisonniers emmenés à l'extérieur?

7 R. Oui, j'ai vu qu'on emmenait des prisonniers à l'extérieur.

8 Q. Vers où les emmenait-on?

9 R. Vers l'extérieur de l'enceinte, mais je ne sais pas exactement
10 où.

11 Q. Merci. Je passe à un autre thème. Il s'agit de l'arrestation
12 de cadres de S-21.

13 Avez-vous jamais été au courant de telles arrestations?

14 R. Non, je n'ai jamais eu connaissance que quiconque aurait été
15 arrêté <>.

16 [14.29.26]

17 Q. Dans votre PV d'audition, E3/7663 - ERN, en khmer: 00163777;
18 anglais: 00401838... ou, plutôt, 37; et, en français: 00401843 -,
19 une question vous est posée.

20 On vous demande si, à S-21, des membres du personnel ou des
21 cadres étaient arrêtés, et vous avez répondu par l'affirmative.

22 Vous avez indiqué ne plus vous souvenir de leurs noms. Vous dites
23 aussi qu'aucun membre de votre groupe n'a été arrêté. Vous
24 rappelez-vous avoir dit ça?

25 R. Oui. <Cependant,> je ne me souviens plus du nom des dirigeants

1 qui ont été arrêtés.

2 [14.30.40]

3 Q. Pas de problème, Monsieur le témoin. Cela remonte à de
4 nombreuses années.

5 Des membres de votre famille ont-ils été arrêtés et placés en
6 détention à S-21?

7 R. J'avais trois membres de ma famille - trois cousins ainsi
8 qu'un oncle - qui ont été arrêtés: <Uk Tem était le chef> de la
9 division 12, Uk Saroeun, Uk Savan de l'hôpital P-98, et un autre
10 oncle qui était traité dans cet hôpital. Ils <ont> tous été
11 arrêtés.

12 Q. C'est ma dernière question. Je vais bientôt finir mon
13 interrogatoire. Comment avez-vous su que des membres de votre
14 famille avaient été arrêtés et détenus à S-21?

15 R. Je n'ai pas assisté à l'arrestation des membres de ma famille
16 ou de mes cousins, mais je l'ai appris par d'autres, par des
17 tiers. <Et leurs noms ont été évoqués> lors d'une réunion
18 politique <>.

19 [14.32.29]

20 Q. Qui a pris la parole à cette réunion politique, à l'époque? Et
21 quels sont les sujets qui avaient été abordés?

22 R. C'était le chef de S-21, Duch. Je ne me rappelle pas de
23 l'objet <de la discussion> mais des noms <ont> été mentionnés -
24 le nom des personnes <qui avaient été> arrêtées, comme je vous
25 l'ai dit tantôt.

1 M. SENG LEANG:

2 Monsieur le Président, pour des raisons de temps, je vais passer
3 la parole au substitut du co-procureur.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. FARR:

6 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Travis <Farr> et je suis <le
7 substitut du> co-procureur international.

8 Vous avez parlé de votre expérience à Choeng Ek et vous avez dit
9 qu'on vous avait confié des fonctions lorsque vous <aviez été
10 affecté> à Choeng Ek <pour y monter la garde>. Pouvez-vous nous
11 dire <quel était votre poste>?

12 [14.34.14]

13 M. TAY TENG:

14 R. En ce qui concerne mes tâches et fonctions, j'ignorais, au
15 départ, ce qu'on attendait de moi.

16 <Peu après>, Huy m'a dit que j'étais affecté à Choeng Ek pour
17 garder les prisonniers transférés dans ce lieu. Mes tâches
18 consistaient à monter la garde à cet endroit.

19 Q. Combien de personnes <étaient> stationnées avec vous à Choeng
20 Ek?

21 R. Nous étions six ou sept <ou huit> personnes.

22 Q. Qui était le chef de ce groupe de six, <> sept <ou huit>
23 personnes?

24 R. Le chef de groupe, à <cet endroit>, c'était moi. J'étais le
25 responsable du groupe.

95

1 [14.35.40]

2 Q. Vous avez parlé de <surveiller les> prisonniers transférés à
3 Choeung Ek, et c'était là l'une de vos fonctions. En aviez-vous
4 d'autres, à Choeung Ek?

5 R. Je devais également creuser des fosses et <> monter la garde.

6 Q. Qui vous avait demandé de creuser ces fosses?

7 R. C'était Him Huy.

8 Q. Him Huy, en plus de vous demander de creuser des fosses, Him
9 Huy avait-il d'autres rôles et fonctions à Choeung Ek? S'était-il
10 rendu lui-même sur le site? Et si oui, qu'y faisait-il?

11 R. Il <venait pour inspecter> le site. Et il accompagnait
12 également les prisonniers qui étaient transférés dans ce lieu.

13 [14.37.02]

14 Q. Je vais vous <demander comment vous avez vécu> votre transfert
15 à Choeung Ek. Et quel était votre sentiment par rapport aux
16 tâches que vous deviez y effectuer? Aviez-vous l'impression que
17 vous n'aviez pas le choix et que vous étiez obligé de faire ce
18 que l'on vous demandait?

19 R. Les affectations étaient faites. L'on m'a posté à ce lieu. Et
20 au départ, j'ignorais leur plan. Par la suite, j'ai été très
21 inquiet lorsque j'ai appris en quoi consistait le plan.

22 Je <n'avais jamais commis> de tels actes mais, de par les
23 fonctions qui m'étaient assignées, il fallait que je le fasse,
24 <j'ai dû quand même le faire>.

25 Q. Vous dites que vous n'aviez jamais posé de tels actes avant

96

1 d'arriver à Choeung Ek. Pouvez-vous nous dire de quels actes vous
2 voulez parler?

3 R. À Choeung Ek, les gens étaient facilement exécutés, raison
4 pour laquelle j'étais tellement préoccupé. Mais je ne <pouvais>
5 me soustraire aux tâches que je devais accomplir.

6 [14.38.54]

7 Q. Je vais vous poser des questions sur ce que vous avez dit dans
8 l'un de vos procès-verbaux d'audition devant le Bureau des
9 co-juges d'instruction.

10 C'est le document E3/7617 - en anglais: 00401879; en khmer:

11 00164403 à 04; et, en français: 00401885 à 86.

12 On vous a demandé <comment vous vous sentiez quand vous viviez à>
13 Choeung Ek.

14 Vous avez dit - je cite:

15 "Quand j'étais là-bas, j'étais inquiet de ce qui allait
16 m'arriver. Je ne comprenais pas ce qui pourrait m'arriver à
17 l'avenir. À cette époque, il était impossible de ne pas respecter
18 les ordres. C'était comme si on vivait avec les tigres."

19 Fin de citation.

20 Pouvez-vous nous dire ce que vous entendez par là, lorsque vous
21 avez dit qu'il était impossible de ne pas respecter les ordres et
22 <que> c'était comme si vous viviez avec des tigres?

23 Qu'entendiez-vous par là?

24 [14.40.21]

25 R. J'avais bien compris la situation, à l'époque. <Il> y avait

97

1 des antécédents concernant les membres de ma famille. Et à
2 l'époque, je n'étais pas sûr si mon heure était arrivée ou <si
3 elle était arrivée pour les autres>. J'étais tellement inquiet
4 pour ma vie, et je me disais qu'un jour mon tour allait arriver<,
5 que quelque chose allait m'arriver un jour et que cela allait
6 aussi arriver aux autres>.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre informe les parties que nous allons prendre une courte
9 pause jusqu'à 15 heures.

10 L'huissier d'audience et le personnel d'appui veulent-ils fermer
11 les rideaux avant que le témoin ne se retire du prétoire?

12 [14.41.35]

13 Huissier d'audience, veuillez ramener le témoin et son avocat de
14 permanence dans le prétoire avant <l'arrivée des juges dans le
15 prétoire> et avant l'ouverture des rideaux.

16 L'audience est suspendue.

17 (Suspension de l'audience: 14h41)

18 (Reprise de l'audience: 14h59)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La parole est rendue à l'Accusation.

22 M. FARR:

23 Merci.

24 Q. À S-21 ou, ensuite, à Choeung Ek, vous souvenez-vous si
25 quelqu'un vous a jamais dit qu'il fallait être <absolu, ou>

98

1 déterminé <>?

2 M. TAY TENG:

3 R. Him Huy m'a donné des instructions selon "quoi" il fallait
4 être vigilant et adopter une position absolue.

5 [15.01.15]

6 Q. Comment compreniez-vous cette notion de "position absolue"?

7 R. Une position absolue, cela veut dire qu'il fallait se couper
8 de toute attache affective avec <nos proches>.

9 Q. Him Huy a déclaré certaines choses <à ce sujet aux
10 enquêteurs>.

11 Je vais citer <son> PV d'audition, E3/5155 - 00161594; en khmer:
12 00146642; et, en français: 00148087 et 88.

13 Ici, Him Huy évoque les exécutions à Choeung Ek. L'enquêteur lui
14 pose une question sur des situations au cours desquelles <> son
15 équipe <a été impliquée dans> des exécutions et<, dans sa
16 réponse,> il fait référence à un incident sur lequel j'aimerais
17 vous interroger.

18 Je vais citer:

19 [15.02.48]

20 "Duch a pris l'un de ceux qui restaient. Il m'a appelé près de
21 lui, il m'a demandé<: "Camarade, es-tu> absolu <ou pas?>", et
22 j'ai dit que <j'étais absolu>. Si je n'avais pas dit ça, j'aurais
23 eu peur qu'il considère que je m'opposais à lui. Il m'a dit de
24 tuer et j'ai donc pris la barre de fer et j'ai tué."

25 Fin de citation.

99

1 Ce qui m'intéresse, c'est le lien entre <le fait de se voir
2 demander d'être> absolu et <le fait de recevoir> l'instruction de
3 tuer. Avez-vous jamais connu une telle situation au cours de
4 laquelle il y aurait eu un lien entre cette notion de
5 comportement absolu et <celle de tuer>?

6 [15.03.33]

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous en prie, Maître.

11 Me KOPPE:

12 Merci.

13 En toute équité, l'Accusation devrait aussi dire que Duch a nié
14 de façon véhémement un tel événement. Autrement dit, il a nié
15 avoir jamais demandé à Him Huy de le faire. On a présenté cette
16 situation à Duch <lors de> la reconstitution - en présence du
17 témoin, d'ailleurs - et, à diverses reprises, Duch a
18 énergiquement démenti <que cela se soit passé ainsi>.

19 [15.04.18]

20 M. FARR:

21 Je suis prêt à le faire pour être exhaustif.

22 Q. Monsieur le témoin, je vous ai lu une déclaration de Him Huy
23 <dans laquelle il dit que> Duch lui aurait demandé s'il était
24 absolu <et>, ensuite, lui <aurait donné> l'ordre de tuer un
25 prisonnier. Duch lui-même affirme que cela ne s'est jamais

100

1 produit et que Him Huy ment.

2 Ma question est la suivante: est-ce que ceci vous rappelle une

3 situation où il y aurait eu un lien entre la notion de

4 comportement absolu et le devoir ou la responsabilité de tuer?

5 M. TAY TENG:

6 R. Je ne <savais> pas <qu'avoir un> comportement absolu <voulait

7 dire> tuer<. Je ne savais rien sinon des relations entre ces

8 deux-là> puisque moi je montais la garde à l'extérieur.

9 [15.05.27]

10 Q. Merci.

11 Concernant votre transfert vers Choeung Ek, qui <> a <donné

12 l'ordre de vous y envoyer> et quand, environ?

13 R. J'ai été transféré à Choeung Ek à une date dont je ne me

14 souviens pas. Huy m'y a conduit en personne.

15 Q. Concernant la date, Him Huy a parlé de la date. Mais avant

16 cela, je vais citer un extrait d'un rapport de reconstitution qui

17 a eu lieu à Choeung Ek en février 2008 en votre présence, aux

18 côtés de Him Huy, de Duch, l'accusé, et de plusieurs autres

19 témoins. Vous souvenez-vous de cette reconstitution?

20 R. Oui.

21 [15.07.12]

22 Q. Je vais vous lire un extrait de ce rapport, <> qui est lié à

23 la date de votre possible arrivée à Choeung Ek - je cite:

24 "Him Huy dit que Hor lui a donné instruction de désigner un

25 groupe qui serait chargé de Choeung Ek. Il dit ne pas avoir reçu

101

1 ces instructions de Duch, mais de Hor, et il dit qu'à son tour,
2 il <passerait> les instructions à Teng Tay. Le groupe dirigé par
3 Teng Tay, comportant huit personnes, a été <chargé> de Choeng Ek
4 à compter de 77 <> jusqu'à la libération."

5 Est-ce que cela vous aide à vous souvenir à quel moment vous avez
6 été transféré à Choeng Ek?

7 R. Je ne me souviens pas bien de la date de mon transfert vers
8 Choeng Ek. J'ai oublié.

9 [15.08.27]

10 Q. Bien. Dans ce cas, je passe aux raisons ayant présidé à la
11 création de Choeng Ek. Quelqu'un vous a-t-il jamais expliqué
12 pourquoi des activités ont commencé à Choeng Ek?

13 R. Je n'en sais rien. Je ne connaissais pas ce genre de travail,
14 car cela concernait des haut placés.

15 Q. Je vais vous lire un extrait d'une déclaration de Duch pour
16 voir si cela vous rafraîchit la mémoire.

17 Il s'agit d'une confrontation qui a eu lieu deux jours après la
18 reconstitution à Choeng Ek. Document E3/5766 - ERN, en anglais:
19 00165437; en khmer: 00165428; et, en français: 00165455.

20 Voici ce que dit Duch quant aux raisons de la création de Choeng
21 Ek - je cite:

22 "Transférer les exécutions vers Choeng Ek avait déjà été décidé
23 en 76. Comme je <l'ai> expliqué, il y avait un risque d'épidémie
24 <autour de> S-21 parce qu'il y avait beaucoup trop de cadavres."

25 Fin de citation.

102

1 Vous souvenez-vous avoir entendu Him Huy ou Hor <> expliquer
2 pourquoi Choeung Ek a été mis en place, à savoir qu'il y avait
3 trop de cadavres <autour de> S-21 avec, à la clé, un risque
4 d'épidémie?

5 R. Je n'en <savais> rien. Je n'ai rien entendu à ce sujet.
6 [15.11.08]

7 Q. Vous avez dit ne jamais avoir été stationné à l'intérieur de
8 S-21, mais vous dites avoir résidé dans une maison se trouvant à
9 quelques centaines de mètres. Et, depuis cet endroit-là,
10 avez-vous pu sentir l'odeur de corps en putréfaction?

11 R. Là où je montais la garde, je n'ai senti aucune mauvaise
12 odeur.

13 Q. Bien. Revenons à Choeung Ek et à votre groupe de six, sept,
14 <ou> huit personnes qui vous accompagnait.

15 Où mangiez-vous? Où logiez-vous? Comment passiez-vous le temps
16 durant la journée? Racontez-nous une journée habituelle.

17 R. Nous travaillions dans une rizière avoisinante. Les conditions
18 de vie étaient habituelles, de mon point de vue.

19 [15.12.52]

20 Q. Où logiez-vous? Près des fosses où étaient tués les
21 prisonniers ou à une certaine distance?

22 R. Je dormais dans une maison en bois.

23 Q. Dans votre PV d'audition et d'autres documents, il est
24 question d'une maison en bois où étaient brièvement détenus les
25 prisonniers avant d'être exécutés. Était-ce la même maison, ou

1 s'agit-il de deux maisons différentes?

2 R. Je dormais dans cette maison-là.

3 Q. Je vous ai demandé s'il y avait une mauvaise odeur qui se
4 dégageait de l'enceinte de S-21. À présent, qu'en est-il de
5 Choeung Ek? Y avait-il là une odeur de corps en décomposition?

6 R. Parfois, oui, ça sentait mauvais parce que les fosses
7 n'étaient pas complètement recouvertes.

8 [15.14.28]

9 Q. S'agissant des six ou sept autres personnes qui étaient là
10 avec vous, est-ce que ces gens se plaignaient de devoir loger à
11 proximité <des fosses où étaient tués les prisonniers> ou non?

12 R. Que nous le voulions ou non, nous devions le faire. C'était
13 notre mission. Je n'ai entendu personne dire quoi que ce soit
14 là-dessus.

15 Q. Passons aux fosses que vous étiez chargés de creuser. Je pense
16 que vous en avez parlé. En termes généraux, pourriez-vous décrire
17 ces fosses? Quelle était leur taille? Comment les creusiez-vous?
18 Et combien de temps cela prenait-il?

19 R. Quand Huy <me donnait> l'ordre de creuser une fosse, <je le
20 faisais.> La taille de la fosse était de... en général 3 mètres sur
21 2, avec une profondeur de 2 mètres environ.

22 [15.15.59]

23 Q. Savez-vous combien de corps pouvait, en moyenne, contenir une
24 fosse de cette taille?

25 R. Une fosse de ces dimensions pouvait en général contenir entre

104

1 10 et 20 cadavres.

2 Q. Vous avez dit avoir commencé à creuser de telles fosses sur
3 instruction de Him Huy. Disait-il, par exemple, "il faudra
4 creuser trois fosses" ou bien disait-il "il faudra creuser assez
5 de fosses pour 60 <ou> 80 prisonniers"? Quelles étaient les
6 instructions qu'il vous donnait?

7 R. On nous disait, par exemple, de creuser deux ou trois fosses,
8 et nous nous conformions à ces instructions. Notre groupe
9 creusait donc ces fosses.

10 [15.17.20]

11 Q. Combien de temps cela prenait-il pour creuser deux ou trois
12 fosses, par exemple?

13 R. Environ deux jours. Cela étant, ça dépendait de la texture de
14 la terre que l'on creusait.

15 Q. <Et combien de temps avant l'arrivée d'un> groupe <de
16 prisonniers receviez-vous cette instruction? Finissiez-vous de
17 creuser les fosses et les prisonniers arrivaient le soir même ou
18 bien il se passait quelques jours avant qu'ils n'arrivent? Ou
19 cela variait-il?>

20 R. Avant l'arrivée de prisonniers, Huy nous indiquait de préparer
21 des fosses, il le faisait deux jours à l'avance. Il nous disait:
22 "Tel jour, des prisonniers <vont être amenés">, il <fallait> donc
23 <que notre groupe ait fini à temps de creuser ces fosses.>

24 [15.18.46]

25 Q. Je reviens au nombre de cadavres que <contenait chaque fosse>.

105

1 Je vais vous lire un extrait d'une déclaration de Him Huy à ce
2 propos. Il s'agit de son PV d'audition E3/5155 - en anglais:
3 00161592; en khmer: 00146640; et, en français: 00148085. Ici, il
4 explique comment on tuait les gens, et je vais le citer:

5 "Il y avait environ 30 personnes dans chaque fosse. <Après
6 l'exécution, les gens sur place recouvraient> les fosses."
7 Fin de citation.

8 Quelle est votre réaction? Est-ce que ceci vous aide à vous
9 souvenir qu'il pouvait y avoir jusqu'à 30 cadavres dans une
10 fosse?

11 [15.20.00]

12 R. Je n'en sais rien. J'ai peut-être oublié. Ma tâche principale,
13 en effet, était de monter la garde à l'extérieur. Une fois le
14 travail terminé, une fois qu'eux achevaient leur travail, moi,
15 j'étais chargé de combler la fosse <avec de la terre>. Mais je ne
16 sais pas combien il y avait de cadavres dans chaque fosse.

17 Q. Parlons de ce qui se passait à l'arrivée des prisonniers à
18 Choeung Ek.

19 Premièrement, vers quel moment de la journée arrivaient
20 généralement les groupes de prisonniers à Choeung Ek?

21 R. Les prisonniers étaient amenés vers 19 heures. Les prisonniers
22 devaient descendre du véhicule, entrer dans la maison en bois où
23 il y avait de petites cellules.

24 [15.21.20]

25 Q. Vous dites que, <deux> jours à l'avance, on vous donnait ordre

106

1 de creuser les fosses. Quand les prisonniers étaient en route
2 depuis S-21, est-ce que vous étiez à nouveau notifiés d'une autre
3 façon?

4 R. Je ne <savais> pas exactement à quelle heure les prisonniers
5 arrivaient, mais on nous disait que tel jour les prisonniers
6 arriveraient et que donc, <les fosses devaient> être prêtes.

7 Q. Est-ce que c'est Him Huy qui vous en informait ou quelqu'un
8 d'autre?

9 R. C'est Him Huy qui m'en informait à l'avance.

10 Q. Vous le disait-il en personne? Envoyait-il un messager? Vous
11 téléphonait-il?

12 R. Parfois, son messager venait m'en informer. Et parfois,
13 lui-même venait en personne.

14 [15.22.48]

15 Q. Quel type de véhicule était utilisé pour amener les
16 prisonniers à Choeung Ek?

17 R. Les prisonniers étaient amenés dans un camion chinois.

18 Q. En moyenne, quand un groupe de prisonniers arrivait, combien
19 de camions les transportaient? Un? Deux? Trois?

20 R. Parfois, deux camions amenaient ces prisonniers. Toutefois, en
21 général, il n'y avait qu'un camion à la fois.

22 Q. Combien de prisonniers contenait chacun de ces camions?

23 R. Parfois, 20 prisonniers ou plus.

24 [15.24.22]

25 Q. Je vais vous lire un extrait de la déclaration de Him Huy sur

107

1 ce point, E3/5155. C'est la page se terminant par 1592 en
2 anglais; en français: <8084>; et, en khmer: 6639.

3 Il est ici question du transport des prisonniers - je cite:

4 "En général, il y avait entre 30 et 40 prisonniers dans chaque
5 véhicule. Et à chaque fois, il y avait deux véhicules."

6 Fin de citation.

7 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire? Est-ce qu'en général
8 il n'y avait pas plus souvent deux véhicules transportant chacun
9 de 30 à 40 prisonniers?

10 R. Je ne m'en souviens pas bien. Comme je l'ai dit, parfois il y
11 avait deux véhicules, mais le plus souvent j'ai seulement vu un
12 camion arriver à la fois. Il n'y avait pas de camion chaque jour.
13 Si lui s'en souvient bien, eh bien, ça le regarde.

14 [15.25.54]

15 Q. À l'arrivée des prisonniers, étaient-ils menottés? Avaient-ils
16 les yeux bandés? Ou les deux?

17 R. Les prisonniers qui descendaient des véhicules avaient les
18 mains menottées, ils avaient les yeux bandés. On les amenait dans
19 ces pièces qui se situaient au rez-de-chaussée.

20 Q. Comme ces... Ces gens avaient donc les mains ligotées, les yeux
21 bandés. Fallait-il les aider pour qu'ils descendent du camion et
22 arrivent jusqu'à la maison? Et, le cas échéant, qui s'en
23 occupait?

24 R. Ceux qui escortaient les prisonniers se chargeaient de les
25 conduire jusqu'aux différentes pièces. Pour notre part, nous

108

1 montions la garde <à l'extérieur>.

2 [15.27.12]

3 Q. Combien de gardiens accompagnaient chaque groupe de
4 prisonniers? Je parle ici des gardiens de Tuol Sleng qui
5 accompagnaient les prisonniers.

6 R. Deux ou trois.

7 Q. Him Huy venait-il également?

8 R. Him Huy était présent à chaque fois.

9 Q. Vous avez dit qu'on installait les prisonniers dans une
10 maison. Celle-ci était-elle équipée de lumière électrique? Et si
11 oui, comment cette lumière était-elle fournie?

12 R. Oui, il y avait <des lampes alimentées par> un générateur <>
13 utilisé chaque nuit.

14 [15.28.35]

15 Q. À part les lampes de la maison, est-ce que ce générateur
16 alimentait également d'autres lampes sur le site de Choeung Ek?

17 R. On utilisait des lampes pour éclairer l'intérieur de la
18 maison, mais on n'utilisait pas de lampes à l'extérieur.

19 Q. Him Huy a dit quelque chose là-dessus. Même déclaration,
20 E3/5155. En anglais, c'est la page qui se termine par 1592; en
21 khmer: 6639; et, en français: 8084.

22 Il dit que le générateur servait à alimenter des ampoules
23 également près de la clôture et près des fosses. Est-ce exact?

24 R. D'après mes souvenirs, il n'y avait pas d'ampoules près de la
25 clôture, car j'y étais. Il y avait des ampoules dans la maison,

109

1 dans la pièce. Il y avait aussi un abri à proximité du
2 générateur. D'après mes souvenirs, même si je ne m'en souviens
3 peut-être pas bien, il n'y avait pas d'ampoules près de la
4 clôture.

5 [15.30.29]

6 Q. Le générateur dans la maison faisait-il beaucoup de bruit?
7 Était-il possible d'entendre ce qui se passait à l'extérieur
8 lorsque le générateur était en marche?

9 R. Le générateur était alimenté à l'essence et ne faisait pas <>
10 beaucoup de bruit.

11 Q. Est-ce que le son des exécutions... le bruit des exécutions
12 pouvait être entendu de la maison lorsque le générateur était en
13 marche?

14 R. Aucun bruit ne provenait du site d'exécution. Je montais la
15 garde à 100 <ou> 200 mètres <de la clôture>, et je n'entendais
16 <presque aucun> bruit venant de ce site. Et même si j'entendais
17 du bruit, c'était tellement <faible>.

18 [15.31.02]

19 Q. Lorsque les prisonniers étaient amenés dans la maison, leurs
20 menottes et leur... le bandeau qui leur recouvrait les yeux
21 étaient-ils retirés, ou maintenaient-ils les menottes et le
22 bandeau?

23 R. Ils restaient menottés, et <c'est> seulement lorsqu'ils
24 étaient conduits sur le lieu d'exécution que les menottes leur
25 étaient enlevées.

110

1 Q. Je vais vous poser des questions sur <les listes> de
2 prisonniers et le décompte des prisonniers. Lorsque les
3 prisonniers arrivaient à Choeng Ek, est-ce <que quelqu'un
4 apportait une liste en même temps>?

5 R. Les personnes qui accompagnaient les prisonniers
6 <n'apportaient pas> de listes de noms. Par exemple, les personnes
7 <> amenaient des prisonniers dans ce lieu par groupes de 20 ou 30
8 <ou 50> prisonniers <à la fois. Et nous les comptions.>

9 [15.33.41]

10 Q. Pouvez-vous nous dire comment les prisonniers étaient
11 transférés de la maison jusqu'aux fosses où ils étaient exécutés,
12 comment ils étaient transportés de la maison jusqu'aux fosses?

13 R. Lorsque les prisonniers étaient sortis de la maison pour être
14 exécutés, ils sortaient l'un après l'autre jusqu'à ce que tous
15 soient exécutés.

16 Q. Qui les conduisait hors de la maison jusqu'au lieu
17 d'exécution?

18 R. <C'était un groupe de deux ou trois personnes provenant du
19 bureau. Ils emmenaient ces prisonniers se faire tuer.>

20 [15.34.45]

21 Q. Au moment où ils étaient sortis de la maison pour aller sur le
22 lieu d'exécution, savez-vous si on leur disait quoi que ce soit
23 au sujet de l'endroit où ils se rendaient?

24 R. Je constatais qu'on ne leur disait rien. Les prisonniers
25 eux-mêmes se rendaient bien compte que c'était la fin... la fin de

111

1 leur vie.

2 Q. Je veux m'assurer de vous avoir bien compris. Vous dites que
3 les prisonniers savaient, à ce moment-là, qu'ils allaient être
4 exécutés?

5 R. Certaines... certains prisonniers savaient au moment où on les
6 conduisait hors de la maison. Certains pleuraient et ils
7 imploraient, <les mains jointes, les> personnes qui les
8 accompagnaient d'épargner leur vie, <peut-être> qu'ils savaient.

9 [15.36.11]

10 Q. Et ceux des prisonniers... les prisonniers étaient sortis, vous
11 avez dit, l'un après l'autre, pour être exécutés; l'exécution se
12 faisait-elle également systématiquement un prisonnier après
13 l'autre?

14 R. La plupart des prisonniers devaient s'asseoir l'un après
15 l'autre au bord des fosses.

16 Q. Une fois qu'on leur disait de s'asseoir au bord de la fosse,
17 qu'est-ce qui se passait par la suite?

18 R. L'on demandait à chacun de s'asseoir au bord de la fosse, et
19 cette personne était écrasée. <On les frappait par derrière.>

20 Q. Qu'entendez-vous par le terme "écrasée" que vous venez
21 d'utiliser?

22 R. Ils disaient que personne ne devait survivre. "Lorsqu'on
23 arrache des herbes, il <faut> également arracher les racines",
24 disaient-ils.

25 [15.38.06]

112

1 Q. Ma question est plus simple. J'aimerais savoir comment ils
2 étaient écrasés lorsqu'on les amenait au bord de la fosse. Que
3 leur arrivait-il physiquement?

4 R. Le processus d'exécution... Je n'étais pas bien au fait du
5 processus d'exécution. On amenait les prisonniers, on leur
6 demandait de s'asseoir au bord de la fosse, puis ils <étaient
7 frappés par derrière ou étaient poignardés dans le dos>.

8 Q. Lorsque vous dites qu'ils recevaient des coups <par derrière>,
9 quelle partie du corps... sur quelle partie du corps recevaient-ils
10 les coups? Et quel instrument était utilisé pour assener ces
11 coups?

12 R. J'ignore exactement le processus d'exécution de ces personnes.
13 Ils utilisaient leurs propres méthodes. Personnellement, je ne
14 suis pas familier du type de méthodes d'exécution dont ils se
15 servaient. <Je ne m'approchais pas d'eux.>

16 [15.39.48]

17 Q. Je vais revenir sur un point que vous avez mentionné dans
18 votre deuxième audition devant le Bureau des co-juges
19 d'instruction, E3/7617. En anglais: 00401877; en français:
20 00401883; et, en khmer: <00164401> à 02.

21 Voici ce que vous avez dit aux enquêteurs, d'après ce document -
22 je cite:

23 "D'abord, on les faisait s'asseoir à un mètre <du bord> de la
24 fosse. On faisait asseoir deux ou trois prisonniers côte à côte
25 et <ils utilisaient une conduite d'eau> pour leur assener un coup

113

1 <à la base> de la nuque. Lorsque les prisonniers s'écroulaient,
2 <ils> leur enlevaient les menottes. Ensuite, <ils> utilisaient un
3 couteau pour les achever, mais je ne sais pas <s'ils> les
4 éventraient ou <s'ils> leur tranchaient la gorge. J'ai juste vu
5 qu'après l'exécution, <ils> avaient pris <des couteaux> à palmier
6 ensanglantés pour les nettoyer."

7 Fin de citation.

8 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, à savoir que les prisonniers
9 recevaient des coups sur la nuque, coups assenés <avec> une
10 <sorte de> barre en métal, et <que> les prisonniers étaient par
11 la suite achevés à l'aide d'un couteau?

12 [15.41.37]

13 R. C'est ce dont je me souviens. À l'époque, c'était la méthode
14 d'exécution usuelle ou habituelle des prisonniers. Je ne sais pas
15 si ce type de méthode était utilisé pour tuer deux ou trois
16 personnes en même temps<>.

17 M. FARR:

18 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre, je vais
19 projeter un court extrait vidéo, document E3/536R, également
20 identifié sous la cote <D299.1.46R>. <L'extrait, je crois,
21 commence à la minute 25 et il est court. Donc, avec
22 l'autorisation de la Chambre,> la régie <l'a déjà...>

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Oui, vous y êtes autorisé.

25 La régie, veuillez <faire apparaître> la vidéo <sur les écrans>,

114

1 comme le demande l'Accusation.

2 [15.43.10]

3 (Diffusion d'une vidéo en khmer)

4 <"J'écrivais les noms des prisonniers et je les envoyais les uns
5 après les autres au lieu d'exécution. Les prisonniers avaient les
6 yeux bandés et les mains menottées quand on les amenait là. On
7 leur disait qu'on les emmenait ailleurs. Lorsqu'ils atteignaient
8 la fosse, on demandait aux prisonniers de s'asseoir et ils
9 étaient alors frappés par derrière avec un essieu de charrette.
10 Puis, on leur tranchait la gorge, leurs menottes leur étaient
11 retirées et ils étaient poussés du pied dans la fosse, tous les
12 prisonniers."

13 (Fin de la diffusion de la vidéo)

14 [15.43.54]

15 M. FARR:

16 Sur cette vidéo, nous entendons Him Huy, l'intervenant sur la
17 vidéo.

18 Q. Reconnaissez-vous bien Him Huy qui était votre superviseur ou
19 commandant à S-21?

20 M. TAY TENG:

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Nous venons de l'entendre décrire une méthode d'exécution qui
23 est similaire ou semblable à celle que vous avez décrite au
24 Bureau des co-juges d'instruction dans votre procès-verbal
25 d'audition, à savoir que les personnes recevaient des coups sur

115

1 la nuque <avec un bâton> et étaient achevées à l'aide d'un
2 couteau.

3 Vous rappelez-vous que c'est une telle méthode qui était utilisée
4 pour exécuter les prisonniers à Choeung Ek?

5 [15.45.07]

6 R. Ma réponse correspond bien aux déclarations de Him Huy.

7 Q. Je veux m'assurer de bien <vous> comprendre, Monsieur le
8 témoin.

9 Est-ce exact que c'est de telle manière que les victimes étaient
10 tuées à Choeung Ek, et c'est cette méthode que vous avez décrite
11 aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction - même
12 méthode décrite sur cette vidéo par Him Huy?

13 R. Ma description et celle de Him Huy sont similaires et exactes.
14 Telle était la méthode utilisée. Les deux descriptions sont
15 conformes et exactes.

16 [15.45.00]

17 M. FARR:

18 Monsieur le Président, les co-avocats principaux pour les parties
19 civiles ont indiqué qu'ils avaient besoin de 20 minutes. Or, j'ai
20 encore quelques questions supplémentaires. Je pense que nous
21 avons <commencé avec> un retard de 10 minutes aujourd'hui. Je
22 <demande si> je pourrais prendre le reste de la journée et,
23 lundi, les co-avocats pour les parties civiles pourraient <avoir
24 les 20 premières> minutes.

25 M. LE PRÉSIDENT:

116

1 Votre... La Chambre <fait droit à> votre demande, Monsieur le
2 procureur.

3 [15.46.41]

4 M. FARR:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, nous parlions de la méthode d'exécution
7 des prisonniers et vous dites que c'était un procédé habituel
8 d'exécution des prisonniers. Qu'entendez-vous par là?

9 M. TAY TENG:

10 R. En ce qui concerne la méthode d'exécution, je ne m'en souviens
11 pas très bien mais, généralement, <les> instructions
12 <d'exécutions de personnes venaient des chefs. Moi-même, je
13 n'étais qu'un subordonné et ne pouvais donc pas être à l'origine
14 d'instructions quelles qu'elles soient>.

15 Q. Quand vous dites qu'ils donnaient des instructions quant aux
16 exécutions, de qui voulez-vous parler?

17 R. <Je ne peux dire que ce que je sais. Je sais, par exemple, que
18 mon supérieur Huy> donnait des instructions <> et moi, je me
19 contentais de les <suivre>. Je ne sais pas comment les
20 instructions étaient relayées depuis l'échelon supérieur.

21 [15.48.26]

22 Q. Je vais vous poser une question au sujet de ce qu'a dit Him
23 Huy à cet égard, E3/5155 - page, en anglais, se terminant par
24 <1592>; en khmer, se terminant par 6640; et, en français, se
25 terminant par <8085>.

117

1 On lui pose la question:

2 "Comment enseignait-on la méthode d'exécution?"

3 Et il répond:

4 "Duch et Hor <l'ont enseigné> pendant la réunion, disant de
5 mettre les prisonniers à genoux, les frapper <à la base de leur
6 nuque, puis> leur <trancher la gorge>."

7 Fin de citation.

8 Avez-vous jamais assisté à des réunions où Duch ou Hor ou
9 quelqu'un d'autre enseignait une telle méthode d'exécution?

10 Avez-vous l'expérience d'un tel fait?

11 R. Je n'ai reçu aucun enseignement sur ce type de méthode. Je
12 n'en sais rien.

13 [15.49.38]

14 Q. Je vais vous demander qui perpétrait matériellement,
15 physiquement, ces meurtres. Vous avez dit que les personnes
16 provenant de S-21 étaient impliquées. Vous, personnellement, et
17 votre groupe de <six> à huit personnes <étiez-vous> également
18 impliqués dans les massacres? Avez-vous exécuté personnellement
19 des prisonniers à Choeung Ek?

20 R. Je n'avais pas participé à ce type d'exécution, mais <mes>
21 principales tâches consistaient à creuser des fosses, à enterrer
22 les cadavres et à monter la garde. <Ce sont> les autres personnes
23 du bureau <qui> faisaient <ce travail>.

24 [15.50.46]

25 Q. Je vais revenir à la reconstitution de la scène de crime dont

118

1 nous avons parlé, à l'occasion où vous, Duch<, Him Huy> et
2 d'autres témoins <> êtes <retournés à Choeung Ek>.
3 ERN, en anglais: <00197996>; en khmer: 00181321; en français:
4 00181326. C'est le document E3/5764.
5 Je vais vous donner lecture de ce que <le juge> d'instruction <a
6 écrit> à cette occasion:
7 "Le témoin Teng Tay a confirmé qu'il a été affecté à Choeung Ek
8 par Him Huy et qu'il recevait ses ordres <de ce dernier>. Ses
9 tâches<, a-t-il confirmé,> consistaient à recevoir les
10 prisonniers qui arrivaient, à creuser les fosses et à les combler
11 après exécution. Après avoir <affirmé que, lorsque les
12 prisonniers étaient envoyés au charnier>, il était <seulement
13 posté à> la maison et <il> ignorait ce <qu'il se passait, il a
14 dit savoir> que les membres de son groupe étaient chargés <des
15 exécutions> et que, personnellement, il avait procédé à certaines
16 exécutions. Toutefois, il a expliqué qu'il ne s'agissait pas
17 d'une tâche habituelle."
18 Fin de citation.
19 Vous rappelez-vous avoir tenu ces propos lors de la
20 reconstitution à Choeung Ek? Cette déclaration reflète-t-elle la
21 vérité?
22 [15.52.53]
23 R. La déclaration qui figure dans ce document est exacte.
24 Q. Je voudrais <bien> vous comprendre. Est-ce exact que vous et
25 vos hommes avez perpétré certaines des exécutions à Choeung Ek?

119

1 R. En ce qui concerne ma participation au travail, celle-ci était
2 <vraiment> minimale<, > sous les ordres de Him Huy, <et> on m'a
3 forcé à accomplir cette tâche.

4 Ce que j'ai dit dans ce document est exact.

5 Q. Merci. Je vais passer au nombre total de prisonniers exécutés
6 à Choeung Ek.

7 Aviez-vous un moyen d'estimer le nombre de prisonniers exécutés
8 sur ce site?

9 R. En ce qui concerne les estimations du nombre de prisonniers
10 emmenés pour exécution, il y en avait beaucoup. Ce nombre de
11 prisonniers tués ne peut pas <atteindre les> 1000. Mais moi-même,
12 je n'avais pas pris note ni établi une liste des prisonniers
13 tués, mais je peux affirmer qu'ils étaient nombreux.

14 [15.55.01]

15 Q. Vous voulez dire qu'il y <en> avait plus de 1000 <> ou qu'il y
16 en avait moins? Ce nombre n'atteignait pas 1000 ou dépassait-il
17 1000?

18 R. Il est difficile pour moi de faire une estimation. Je ne <peux
19 pas> dire <que> ce chiffre dépassait 1000 prisonniers <parce
20 qu'il> y en avait moins de 1000. Je peux tout simplement dire
21 qu'il y avait une multitude de prisonniers qui s'étaient fait
22 exécuter à l'époque. <Leur nombre pourrait s'élever à 600 ou à
23 700, selon moi, mais je ne peux pas me souvenir combien
24 exactement ont été tués alors.>

25 Q. Dites-moi si vous ne pouvez pas faire ce que je vous suggère.

120

1 Nous venons de recevoir un article du "Phnom Penh Post" qui parle
2 d'une tentative d'analyser des restes humains à Choeung Ek. Je
3 vais voir si <ce que dit l'article vous aide d'une quelconque
4 façon à faire une estimation,> je vais citer:
5 "Il y avait environ 8985 cadavres découverts <aux charniers de>
6 Choeung Ek."
7 Il y est ajouté que l'équipe médico-légale a examiné 6426 crânes.
8 Est-ce que <cela vous aide à faire une estimation du nombre de
9 victimes ou bien est-ce que cela vous est impossible à faire,
10 étant donné que vous n'avez pas pris de notes à l'époque?>
11 R. Je ne suis pas sûr de pouvoir le faire, car j'ignore moi-même
12 le nombre exact <et, bien que je me trouvais à cet endroit,>
13 j'ignore <s'ils ont fait cela avant>.
14 [15.57.20]
15 M. FARR:
16 Merci, Monsieur le témoin.
17 Finalement, je vais soumettre au témoin deux documents qui ne se
18 trouvent pas dans l'interface, <> qui se rapportent aux réponses
19 que le témoin a données <au cours de la première session de cet
20 après-midi>. Il s'agit <de listes> de prisonniers de S-21 où
21 <figurerait les noms de> certains membres de sa famille qui
22 <ont été> détenus <là>. Je vais donc lui présenter les documents
23 pour qu'il voie les noms qui y figurent ainsi que les fonctions
24 <afin qu'il puisse confirmer s'il s'agit de ses proches>.
25 Il s'agit "du" document E3/2274 et E3/2026... deux documents:

121

1 E3/2274 et E3/2026.

2 [15.58.09]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre vous y autorise.

5 M. FARR:

6 Je vais exploiter les documents à tour de rôle pour nous
7 faciliter la tâche.

8 Q. Le premier document, E3/2274. Regardez le numéro surligné, le
9 numéro 37 sur la liste. Le nom, c'est Uk Saroeun. Sa fonction:
10 membre de l'hôpital P-98. Date d'arrestation: 25 septembre 1977.
11 S'agit-il de l'un des membres de votre famille dont vous avez dit
12 tantôt qu'il avait été arrêté?

13 [15.59.12]

14 M. TAY TENG:

15 R. Uk Saroeun, je ne me rappelle pas de sa biographie. Je <> me
16 souviens <seulement qu'il> a été exécuté.

17 Q. A-t-il jamais été associé ou a-t-il jamais eu un quelconque
18 lien avec l'hôpital P-98?

19 R. À l'époque, j'ignorais s'il avait des liens avec P-98. Je ne
20 savais pas ce qui se passait à l'hôpital à l'époque.

21 Je sais qu'il travaillait à l'hôpital <et> son jeune frère<, qui
22 s'appelait Uk Tem,> était dans <l'unité militaire>, et les deux
23 ont été <emmenés>. Je ne saurais vous dire lequel des deux a été
24 emmené en premier.

25 M. FARR:

122

1 Je demande qu'on aille rechercher ce document pour présenter
2 ensuite E3/2026.

3 [16.00.34]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie.

6 M. FARR:

7 Q. Ce document s'intitule "Liste de prisonniers de l'état-major".

8 Au numéro 17, qui est mis en évidence dans votre exemplaire, on
9 voit apparaître le nom de Uk Tem, 30 ans, sexe masculin,
10 président du bureau Vor-66, arrêté le même jour que le précédent,
11 Uk Saroeun, à savoir le 25 septembre 1977.

12 Est-ce que ce nom et ces données personnelles correspondent à
13 celles du membre de votre famille dont vous avez parlé tout à
14 l'heure?

15 [16.01.47]

16 M. TAY TENG:

17 R. Uk Tem et Uk Saroeun, c'était des frères.

18 Q. Vous pouvez dire si Uk Tem était président du bureau Vor-66?

19 R. Pour Uk Tem, c'est exact.

20 M. FARR:

21 Monsieur le témoin, merci d'avoir répondu à mes questions.

22 Monsieur le Président, merci de m'avoir accordé un délai
23 supplémentaire.

24 [16.02.47]

25 M. LE PRÉSIDENT:

123

1 L'audience touche à sa fin. Les débats reprendront lundi prochain
2 à 9 heures du matin. Ce jour-là, la Chambre entendra la fin de la
3 déposition du présent témoin pour ensuite entendre le témoin
4 2-TCW-898. Veuillez être ponctuels.
5 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. Vous
6 êtes prié de revenir comparaître lundi prochain.
7 Merci à vous, Maître, qui avez accompagné le témoin. Vous aussi,
8 vous êtes prié de revenir lundi prochain, le 25 avril 2016.
9 Que l'on tire la tenture avant que le témoin ne quitte le
10 prétoire.
11 [16.04.00]
12 Je prie également l'huissier d'audience de prendre les
13 dispositions nécessaires, avec l'Unité des témoins et experts,
14 pour ramener le témoin chez lui et le ramener dans le prétoire
15 lundi prochain, le 25 avril.
16 Ce jour-là, l'huissier d'audience devra assurer la coordination
17 avec les fonctionnaires concernés de manière à ce que soient
18 appliquées les mesures de protection ordonnées par la Chambre. Il
19 s'agit des mêmes mesures de protection que celles mises en œuvre
20 aujourd'hui, cet après-midi.
21 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de
22 détention et les ramener dans le prétoire le lundi 25 avril 2016
23 à 9 heures du matin.
24 L'audience est levée.
25 (Levée de l'audience: 16h05)